

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tenūare 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Vole maritime	Vole aérienne	Vole maritime	Vole aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc., la ligne. . . 100 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113000.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 5 jours ouvrables avant la parution du Journal - R.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits

Pages

1985 18 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française (Konthamine Wei Yeung, Pratt Wendy Elizabeth). (Extraits du J.O.R.F. n° 279 du 1er décembre 1985, pages 13970 et 13972). 4

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 4 décembre 1985, page 14092). 4

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 28 nov. Arrêté n° 1829 AM relatif à l'attribution de l'aide pour le maintien de l'emploi dans les régions côtières - dite aide aux carburants 4

2 déc. Arrêté n° 1839 IDV déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'élargissement du chemin "Parauu" P.K. 5, commune de Arue 5

2 déc. Arrêts n° 1840 IDV déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'élargissement du chemin "Foremost" - P.K. 4,520 - commune de Arue 5

3 déc. Arrêté n° 1860 DRCL portant complé-

ment à l'arrêté d'approbation de servitudes radioélectriques n° 1700 du 30 juin 1984. 6

3 déc. Arrêté n° 1861 DRCL approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien entre les stations terminales de Moua Tapu (Huahine) et de Tahaa - Haamene (Tahaa), exploitées par l'office des postes et télécommunications de Polynésie française. 7

3 déc. Arrêté n° 1862 DRCL approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de 1ère catégorie exploité à Tahaa - Haamene par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. 7

Extraits

1985 18 nov. Arrêté n° 1760 AM nommant les assistants techniques à l'administrateur des affaires maritimes chargé de l'enquête sur l'abordage du navire "Moorea Ferry" par le navire "Tamarit Moorea II". 8

28 nov. Arrêts n° 1827 J et 1833 BCO portant respectivement : - nomination de clerc d'huissier assermenté (M. Tau Obatia) ; - acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances (M. Raphaël Tracqui) 9

2 déc. Arrêts n° 1842 BCO et 1853 VR portant respectivement : - acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances (M. Réginald Flosse) ; - au-

torisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé (Mme Peyrichou Annie née Sureau)

9

3 déc. Arrêté n° 1859 PEL.3 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1985 des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat (corps créés pour l'administration de la Polynésie française)

9

5 déc. Décision n° 1874 PEL.1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Marie-Hélène Kieffer, professeur certifié au lycée d'Uturoa (Raïatea)

9

6 déc. Décision n° 1877 PEL.1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Jeannie Ngo, professeur d'E.P.S. au CES de Taravao

9

9 déc. Décision n° 1883 PEL.1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Dominique Wisniewski, professeur certifié d'arts plastiques au collège Notre Dame des Anges à Fa'a

9

9 déc. Arrêté n° 1884 VR portant autorisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé (Mme Maraeauria Floris née Bouissou)

9

9 déc. Décision n° 1887 PEL.1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mlle Frédérique Marere, professeur adjoint d'E.P.S. au collège du Taaone

9

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1985 19 déc. Délibération n° 85-1141 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 200 millions de francs CFP accordé par la Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.)

9

19 déc. Délibération n° 85-1142 AT donnant garantie de bonne fin aux crédits de 10.775.000 FF et 1.600.000 FF dits de premier et deuxième guichets, accordés par la Caisse centrale de coopération économique à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.) représentée aux contrats par la SA CODER MARAMA NUI

10

19 déc. Délibération n° 85-1143 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 4.000.000 d'ECUS (environ 27.500.000 FF) accordé par la Caisse centrale de coopération économique à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.) représentée au contrat par la SA CODER MARAMA NUI

10

19 déc. Délibération n° 85-1157 AT portant modifications de la nomenclature générale des produits et du droit fiscal d'entrée (Fonds d'entraide aux îles)

11

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1985 12 déc. Arrêté n° 1222 CM portant retrait de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française accordé à la SA "Société hôtelière Vaitaitai" par l'arrêté n° 1021 AE du 21 juillet 1983

11

Extraits

1985 11 déc. Arrêtés n°s 368 et 369 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Solar, Somac)

12

20 déc. Arrêté n° 1249 CM constatant l'indice des prix du mois de novembre 1985

12

Ministère de l'éducation et de la culture

1985 16 déc. Arrêté n° 1244 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 10, 11 et 12-85 CTRDP du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques

12

Ministère de l'agriculture

1985 16 déc. Arrêté n° 1247 CM portant désignation des membres de la commission des baux ruraux pour la circonscription des îles du Vent

13

17 déc. Arrêté n° 14 MAG autorisant M. Jean-Louis Reboul à s'absenter du territoire du 14 décembre 1985 au 12 janvier 1986

13

Extraits

1985 12 déc. Arrêté n° 1221 CM habilitant et commissionnant des agents du service de l'économie rurale à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française

14

13 déc. Arrêté n° 1236 CM approuvant et rendant exécutoire la décision modificative n° 4-85 du 25 novembre 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1985

14

16 déc. Arrêtés n°s 1245 et 1246 CM approuvant et rendant exécutoires respectivement : la délibération n° 13-85 du 3 octobre 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, désignant M. Michel Constant

pour la représenter au sein du conseil d'administration de l'usine de jus d'ananas de Moorea : - la décision modificative n° 3-85 du 3 octobre 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1985 14

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 13 déc. Arrêté n° 1239 CM portant modification des salaires du conservateur et des taxes hypothécaires 14

16 déc. Arrêtés n°s 1029 et 1030 PR autorisant respectivement l'organisation d'une tombola au profit de : - l'Association sportive Aorai et la Ligue polynésienne de volley-ball 15

Extraits

1985 12 déc. Arrêté n° 1220 CM autorisant le virement de crédit au sein du chapitre 925 15

16 déc. Arrêtés n°s 1027 et 1028 PR autorisant respectivement : - le versement du solde de sa subvention de fonctionnement par le territoire au profit de l'Association Harrison Smith ; - la prise en charge par le territoire du coût d'un transport pour le compte de l'UCJG de Hakahetau (Ua Pou) . . . 16

19 déc. Arrêté n° 1365 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola (Ligue polynésienne de tir à l'arc) 16

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1985 11 déc. Arrêté n° 312 EA.AU - 2e avenant à la décision n° 841 IDV.AU du 23 mars 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Ohiteitei" sis à Afaahiti, commune de Taïarapu Est, par Mme Oliver épouse Maopi 16

11 déc. Arrêté n° 313 EA.AU - 3e avenant à la décision n° 5521 IDV.AU du 6 octobre 1982 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mlle Tevaite Bordes à Afaahiti - commune de Taïarapu Est 16

16 déc. Arrêté n° 1034 PR autorisant M. André Liu à exploiter un élevage de 1.500 poules pondeuses, installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Hao) 17

16 déc. Arrêté n° 1035 PR autorisant M. Pier Angelo Piccolini à exploiter un atelier de fabrication de produits en céramique, de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Paëa) 18

16 déc. Arrêté n° 1036 PR portant mise en demeure de cessation provisoire d'ex-

ploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés 19

17 déc. Arrêté n° 315 EA.AU - avenant à la décision n° 577 IDV.AU du 23 février 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement industriel à Vaïare, par la SETIL, dans la commune associée de Teavaro - Moorea 19

17 déc. Arrêté n° 316 EA.AU.MARQ autorisant la réalisation de la 2e tranche de lotissement de la terre Aakapa - Mata-kua - Vaihutu sise au village de Taaoa par la commune de Hiva-Oa, îles Marquises 20

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1985 12 déc. Arrêté n° 1234 CM abrogeant les arrêtés n° 1033 AA du 22 juillet 1983 et n° 1332 S du 16 septembre 1983 et autorisant le fonctionnement d'un dépôt de pharmacie (propharmacie) à Haapiti - île de Moorea 21

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

1985 12 déc. Arrêté n° 1223 CM approuvant le programme minimal de vols réguliers de la société Air Polynésie 22

Extraits

1985 12 déc. Arrêté n° 1224 CM modifiant le plan de transport (transports occasionnels) de l'île de Bora Bora 23

12 déc. Arrêtés n°s 1225 à 1233 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 30-85 à 53-85 du 25 octobre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete 23

12 déc. Arrêté n° 74 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire "Saint Corentin" à desservir les atolls de Ahe et Manihi du 14 décembre au 31 décembre 1985 24

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

1985 13 déc. Arrêté n° 1238 CM relatif à la protection des salariés contre les dangers résultant d'une exposition externe à une source de rayonnement ionisant 24

Extraits

1985 13 déc. Arrêté n° 1237 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 5-85 et 6-85 EFAM du 8 novembre 1985 27

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement du territoire. - Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des

îles du Vent, des Australes et des Tuamotu-Gambier (mois de novembre 1985) 27

Service du cadastre.— Avis portant à la connaissance du public que la section W (feuilles 5, 6 et 7) et la section V (feuilles 4 et 5) sont soumises à la conservation cadastrale 29

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er janvier au 9 janvier 1986 inclus) 29

Service du personnel et de la fonction publique.— a) Avis de concours n° 3 FI/PEL.ET du 19 décembre 1985 portant recrutement par le service de l'économie et des transports d'un mécanicien-pompier contractuel de 4e catégorie, affecté à l'aérodrome de Huahine 29

b) Avis de concours n° 3 FI/PEL.SMA du 20 décembre 1985 portant recrutement par le service de la mer et de l'aquaculture de deux agents contractuels de 3e catégorie et d'un agent contractuel de 4e catégorie 30

c) Avis de concours n° 4 FI/PEL.SMA du 20 décembre 1985 portant recrutement par le service de la mer et de l'aquaculture de deux contrôleurs polyvalents contractuels de 4e catégorie 30

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de novembre 1985) 30

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 30

Annonces diverses 32

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DECRET du 18 novembre 1985 portant acquisition de la nationalité française (extraits du JORF n° 279 du 1er décembre 1985).

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

KONTHAMINE, Wei Yeung (Chine), 10-06-99, NAT, 6923, x 85-77, Dt. 56

PRATT (Wendy, Elizabeth), San Juan (Puerto Rico), 01-06-64, NAT, 7016 x 85-977, Dt. 56

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5 du règlement n° 85-11 du Comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de novembre 1985, à 8,98 p. 100.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1829 AM du 28 novembre 1985 relatif à l'attribution de l'aide pour le maintien de l'emploi dans les régions côtières - dite aide aux carburants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française.
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu le décret 84-1264 du 29 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1985 :

Vu l'ordonnance de délégation de crédits du 4 juin 1985 du secrétariat d'Etat à la mer :

Vu le procès-verbal n° 985 AM du 22 novembre 1985 du groupe de travail chargé de formuler les propositions de répartition de l'aide au maintien de l'emploi dans les régions côtières :

Vu les dossiers présentés par les professionnels de la pêche artisanale.

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé une prime à l'exploitation des navires de pêche en faveur des diverses catégories professionnelles de la pêche artisanale, aux conditions détaillées sur les trois états joints en annexe et schématisés dans le tableau ci-dessous :

Exercice 1985 (01.09.84 au 31.08.85)	Nombre	Carburants (litres)	Plafond (litres)	Prime FCP/L	Total (F.C.P.)
Bonitiers	106	2.532.596	50.000	4,35	11.016.799
Marara professionnels	59	748.735	15.000	2,90	2.171.332
Divers	341	1.284.233	5.000	1,82	2.337.308
Fourniture papeterie					10.260
Total	506	4.565.564	X	X	15.535.699

Art. 2.— La dépense sera imputée sur le chapitre 4436, article 21, paragraphe 500 du secrétariat d'Etat à la mer.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 novembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1839 IDV du 2 décembre 1985 déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'élargissement du chemin "Parau" P.K. 5, commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1981 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté 984 AA du 26 août 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire, promulguée par arrêté 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 72-128 du 3 août 1978 promulguée par arrêté 4477 AA du 3 octobre 1978 et portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération 78-145 du 24 août 1978 rendue exécutoire par arrêté 4781 AA du 20 octobre 1978 et portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 84-41 du 22 octobre 1984 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 13 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 380 IDV du 11 mars 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'élargissement du chemin "Parau" P.K. 5, commune de Arue ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement du chemin "Parau" P.K. 5 - commune de Arue.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation .

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1840 IDV du 2 décembre 1985 déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'élargissement du chemin "Foremost" P.K. 4.520 - commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1981 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté 984 AA du 26 août 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire promulguée par arrêté 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 72-128 du 3 août 1978 promulguée par arrêté 4477 AA du 3 octobre 1978 et portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération 78-145 du 24 août 1978 rendue exécutoire par arrêté 4781 AA du 20 octobre 1978 et portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 84-42 du 22 octobre 1984 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 23 janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n° 379 IDV du 11 mars 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant la réalisation des travaux d'élargissement du chemin "Foremost" P.K. 4.520 - commune de Arue ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement du chemin "Foremost" - P.K. 4.520 - commune de Arue.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1860 DRCL du 3 décembre 1985 portant complétement à l'arrêté d'approbation de servitudes radioélectriques n° 1700 du 8 juin 1984.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française.
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49758 et 49759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51940 et 51941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49.758 et 49.759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57.817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1700 du 8 juin 1984 approuvant les servitudes radioélectriques concernant le centre de transmissions radioélectriques exploité par le ministère de la défense à Super-Mahina ;

Vu l'arrêté n° 2244 du 1er août 1984, modifiant l'arrêté précédent en son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 477 du 27 décembre 1984, complétant l'arrêté n° 1700 du 8 juin 1984 en son article 2,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1700 du 8 juin 1984 modifié, est complété dans son article 2, paragraphe 3a.

Art. 2.— L'article 2 paragraphe 3a de l'arrêté n° 1700 modifié, est rédigé comme suit :

3°) *Etendue et nature des servitudes.*

a) Protection contre les obstacles

- Zone primaire de dégagement : 400 mètres.

Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de créer tout ouvrage fixe, de toute nature, dont le sommet est à une altitude supérieure à celle d'un point de référence H, augmentée de 5% (cinq pour cent) de la distance séparant l'obstacle de ce point de référence défini ci-après :

Point H : Base des antennes actives

Altitude : 452 mètres

Coordonnées géographiques

149° 28' 48" W

17° 32' 08" S

- Zone secondaire de dégagement : 2.000 m

A l'intérieur de cette zone est défini un quadrilatère de 400 m sur 2.000 m centré sur le faisceau vers Mahina (azimut 355° et 356°) et ayant pour points d'origine les points F, D et E définis ci-après.

- Coordonnées des points particuliers

Coordonnées du point F à Super Mahina

149° 28' 52" W et 17° 32' 10" S.

Coordonnées du point D à Mahina

149° 29' 00" W et 17° 30' 29" S.

Coordonnées du point E à Mahina

149° 28' 59" W et 17° 30' 26" S.

Coordonnées du point B à Pirae

149° 33' 00" W et 17° 31' 45" S.

Coordonnées du point A à Fare Ute

149° 34' 08" W et 17° 32' 07" S.

- Zones spéciales de dégagement le long des faisceaux hertziens de :

Super-Mahina à Pirae (azimut 276°) ;

Super-Mahina à Mahina (azimut 355° et 356°) ;

Super-Mahina à Fare Ute (azimut 271°).

A partir du point F : 480 m d'altitude :

Décroissance linéaire vers Pirae en passant respectivement aux cotes :

- 380 m d'altitude (à 1.720 m du point F)

- 120 m d'altitude (à 1.720 m du point B)

- 10 m d'altitude (au point B).

Décroissance linéaire vers Mahina en passant respectivement aux cotes :

- 460 m d'altitude (à 170 m du point F)

- 40 m d'altitude (à 240 m des points D et E)

- 10 m d'altitude (aux points D et E).

Décroissance linéaire vers Fare Ute en passant respectivement aux cotes :

- 380 m d'altitude (à 2.000 m du point F)
- 110 m d'altitude (à 2.000 m du point A)
- 10 m d'altitude (au point A).

- b) - sans changement
- c)

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 décembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1861 DRCL du 3 décembre 1985 *approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien entre les stations terminales de Moua Tapu (Huahine) et de Tahaa - Haamene (Tahaa), exploitées par l'office des postes et télécommunications de Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française.

Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n°s 49758 et 49759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n°s 51940 et 51941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49758 et 49759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57.817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1324 du 20 août 1985 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques concernant le faisceau hertzien reliant les stations terminales Moua Tapu à Huahine et Tahaa - Haamene à Tahaa, exploitées par l'office des postes et télécommunications de Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Degage Sylvain, chef de section génie civil, commissaire enquêteur désigné.

Arrête :

Article 1er. - Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté 1324 du 20 août 1985 concernant le faisceau hertzien entre Moua Tapu (île de Huahine) et Tahaa - Haamene (île de Tahaa), est approuvé.

Art. 2.- Les servitudes pour la protection contre les obstacles du faisceau hertzien précité, sont établies comme suit :

I - PARCOURS DU FAISCEAU HERTZIEN

- Station terminale n° 1

Territoire : Polynésie française

Île de : Huahine

Lieu dit : Moua Tapu

Coordonnées L = 150° 59' 31" O

Géographiques 1 = 16° 42' 07" S

- Station terminale n° 2

Territoire : Polynésie française

Île de : Tahaa

Lieu : Haamene

Coordonnées L = 151° 29' 21" O

Géographiques 1 = 16° 38' 29" S

2 - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES

- Limites de la zone spéciale de dégagement

Entre les stations mentionnées au paragraphe 1, il est créé une zone spéciale de dégagement d'une largeur de 50 mètres de part et d'autre de la projection horizontale du trajet des ondes électriques, la largeur de cette projection étant égale à 400 mètres (tracé vert sur le plan).

- Limites de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation de la Direction de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, de créer ou de conserver des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excèdera une hauteur de 25 mètres.

- Étendues boisées

Il n'existe pas d'étendues boisées gênantes.

- Obstacles existant dans la zone spéciale de dégagement

Néant.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois 49758 et 49759 du 9 juin 1949, susvisées.

Art. 4.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 décembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1862 DRCL du 3 décembre 1985 *approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de 1ère catégorie exploité à Tahaa - Haamene par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n°s 49758 et 49759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n°s 51940 et 51941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49758 et 49759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57.817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article n° 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1324 du 20 août 1985 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques concernant le centre radioélectrique de 1ère catégorie, exploité à Tahaa - Haamene par l'office des postes et télécommunications de Polynésie française ;

Vu le rapport d'enquête établi par M. Degage Sylvain, chef de section génie civil, commissaire enquêteur désigné.

Arrêté :

Article 1er. — Le projet de servitudes radioélectriques, objet de l'arrêté 1324 du 20 août 1985 concernant le centre radioélectrique de Tahaa - Haamene, est approuvé.

Art. 2. — Les servitudes pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques du centre radioélectrique précité, sont établies comme suit :

1 — EMLACEMENT DU CENTRE

Territoire : Polynésie française

Ile de : Tahaa

Commune : Tahaa

Lieu dit : Haamene

Coordonnées L = 151° 29' 21" O
Géographiques 1 = 16° 38' 29" S

2 — NATURE DU CENTRE

Centre terminal de faisceau hertzien, classé en 1ère catégorie par arrêté n° 2133 du 14 juin 1985 du ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des PTT, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 24 du 20 août 1985 (page 1074).

3 — ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETÉES

Commune frappée de servitudes : Tahaa - Haamene.

a) Protection contre les obstacles

- Limites des zones de dégagement

Il est créé autour du centre :

- Une zone primaire de dégagement (tracé en rouge sur le plan) d'un rayon de 200 mètres ;
- Une zone secondaire de dégagement (tracé en noir) d'un rayon de 2.000 mètres ;
- Point de référence origine des distances : bâtiment OPT.

- Limites des hauteurs hors-sol des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement

Dans les zones et secteurs de dégagement, il est interdit, sauf autorisation de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont les parties les plus hautes excèdent les hauteurs hors-sol définies ci-après :

Zone primaire de dégagement : 15 mètres

Zone secondaire de dégagement : 20 mètres

- Etendues boisées

Pas d'étendue boisée à côté du centre.

- Obstacles existants dans les zones de dégagement

Néant.

b) Protection contre les perturbations électromagnétiques

- Zone de protection

Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique, dont les limites sont figurées en bleu sur le plan, et dont le rayon est de 3.000 mètres.

- Zone de garde

A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé autour du centre une zone de garde radioélectrique, dont les limites sont figurées en jaune sur le plan, et dont le rayon est de 1.000 mètres.

- Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations, se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la direction de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par les lois 49758 et 49759 du 9 juin 1949, susvisées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 décembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1760 AM du 18 novembre 1985 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1985. — MM. Gaston Martin, inspecteur de la naviga-

tion, Daniel Cérar-Jérusalem, capitaine au long cours, pilote du port de Papeete, sont désignés pour assister l'administrateur des affaires maritimes Berroche, chargé de l'enquête nautique sur l'abordage du navire « Moorea Ferry » par le navire « Tamaru Moorea II ».

Par arrêté n° 1827 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1985. — M. Tau Obatia est nommé clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Me Georges Constantinesco.

Avant d'entrer en fonctions M. Tau Obatia prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 1833 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 1985. — Est acceptée la désignation de M. Raphaël Tracqui — B.P. 8 — Papeete — Tahiti — Polynésie française, en qualité d'agent spécial, dans les termes de l'article 15 de l'ordonnance du 29 septembre 1945, de la compagnie d'assurances Le Secours I.A.R.D., société anonyme au capital de 37.329.400 F.F., dont le siège social est au 30-32 rue Laffitte à Paris pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Par arrêté n° 1842 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 1985. — Est acceptée la désignation de M. Réginald Flosse, demeurant avenue Bruat — B.P. 339 — Papeete — Tahiti, en qualité d'agent spécial dans les termes de l'article R 322.4 du code des assurances, de la société anonyme sur la vie, le Groupement français d'assurance vie dont le siège social est à Paris dans le 9e arrondissement au 38 de la rue Châteaudun pour les opérations d'assurances visées à l'article R 321.1 du code des assurances, modifié par le décret du 9 mai 1984 en Polynésie française.

Par arrêté n° 1853 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 1985. — Mme Peyrichou Annie née Sureau, titulaire du B.E.P.C. et d'un certificat de l'école Pigier de Bordeaux attestant que l'intéressée a été employée en qualité d'animatrice en informatique, est autorisée à enseigner dans les classes de l'initiation à l'informatique des cours Luth à Papeete.

Par arrêté n° 1859 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 1985. — Les conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat (corps créés pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1985, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Urma Cyril, conducteur principal, groupe VII, 6e échelon, à compter du 9 mars 1985 ;

Helme Daphnis, conducteur principal, groupe VII, 6e échelon, à compter du 9 juillet 1985 ;

Cadonsteau Jean-Marie, agent, groupe III, 9e échelon, à compter du 1er novembre 1984 ;

Vahapata Christophe, agent, groupe III, 9e échelon, à compter du 1er avril 1985 ;

Smith John, agent, groupe III, 8e échelon, à compter du 12 décembre 1985 ;

Amaru William, agent, groupe III, 7e échelon, à compter du 1er septembre 1985 ;

Ehu Roger, agent, groupe III, 7e échelon, à compter du 15 juillet 1985 ;

Lee Fung Kwee Wellington, agent, groupe III, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1985 ;

Poroi Joseph, agent, groupe III, 4e échelon, à compter du 21 avril 1985 ;

Tetuanui Pita, agent, groupe III, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1985.

Par décision n° 1874 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 décembre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Marie-Hélène Kieffer, professeur certifié au Lycée d'Uturoa (Raitea) I.S.L.V.

Par décision n° 1877 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Ngo Jeannie, professeur d'E.P.S. au CES de Taravao, dont l'époux est employé par le service de santé (hôpital de Taravao) en qualité de masseur-kinésithérapeute.

Par décision n° 1883 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 décembre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Dominique Wisniewski, professeur certifié d'arts plastiques au collège Notre Dame des Anges à Faao, dont l'époux est établi à son compte sur le territoire.

Par arrêté n° 1884 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 décembre 1985. — A compter de la rentrée scolaire 1985-1986, Mme Maraearia Floris née Bouissou, titulaire du Baccalauréat série «B» et du Bachelier of arts, est autorisée à enseigner dans les classes de la section commerciale à l'école Sanito de Papeete.

Par décision n° 1887 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 décembre 1985. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mlle Frédérique Marere, professeur adjoint d'E.P.S. au collège du Taaoe originaire du territoire.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 85-1141 AT du 19 décembre 1985 *donnant garantie de bonne fin au crédit de 200 millions de francs CFP accordé par la Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le protocole d'accord n° 85-038 du 6 février 1985 intervenu entre les membres fondateurs de la société T.E.P. ;

Vu la lettre n° 151 CM du 25 novembre 1985 du Président du gouvernement de la Polynésie française, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 23 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT en date du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1160-85 en date du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 200 millions de francs CFP accordé par la Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

Ce prêt sera destiné au financement partiel d'une ligne à haute tension de transport d'électricité (tranche I).

Art. 2. — Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la SOCREDO discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 3. — Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1142 AT du 19 décembre 1985 donnant garantie de bonne fin aux crédits de 10.775.000 FF et 1.600.000 FF dits de premier et deuxième guichets, accordés par la Caisse centrale de coopération économique à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.) représentée aux contrats par la SA CODER MARAMA NUI.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les conventions d'ouverture de crédit n° 44 840 32 001 OX et 44 840 32 002 OH conclues entre la Caisse centrale de coopération économique et la Société T.E.P. représentée par la SA CODER MARAMA NUI ;

Vu le protocole d'accord n° 85-038 du 6 février 1985 intervenu entre les membres fondateurs ;

Vu la convention d'aval entre le territoire de la Polynésie française et la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu la lettre n° 151 CM du 25 novembre 1985 du Président

du gouvernement de la Polynésie française, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 23 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT en date du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1160-85 en date du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin aux crédits de 10.775.000 FF et 1.600.000 FF, dits de premier et deuxième guichets, accordés par la Caisse centrale de coopération économique à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie représentée aux contrats par la SA CODER MARAMA NUI spécialement désigné mandataire par protocole signé entre les membres fondateurs le 6 février 1985.

Ce prêt est destiné au financement partiel d'une ligne à haute tension de transport d'électricité (tranche I).

Le taux d'intérêt du prêt de 10.775.000 FF (convention 44 840 32 001 OX) est fixé à 7% l'an dans les conditions précisées à l'article 3 des "dispositions générales".

Le taux d'intérêt du prêt de 1.600.000 FF (convention 44 840 32 002 OH) est fixé à 14,75% l'an, dans les conditions précisées à l'article 3 des "dispositions générales".

Art. 2. — Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 3. — Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1143 AT du 19 décembre 1985 donnant garantie de bonne fin au crédit de 4.000.000 d'ECUS (environ 27.500.000 FF) accordé par la Caisse centrale de coopération économique à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.) représentée au contrat par la SA CODER MARAMA NUI.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention d'ouverture de crédit n° 44 840 32 003 OU conclue entre la Caisse centrale de coopération économique et la Société T.E.P. représentée par la SA CODER MARAMA NUI ;

Vu le protocole d'accord n° 85-038 du 6 février 1985 intervenu entre les membres fondateurs de la Société T.E.P. ;

Vu la convention d'aval entre le territoire de la Polynésie française et la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu la lettre n° 151 CM en date du 25 novembre 1985 du Président du gouvernement de la Polynésie française, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 23 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT en date du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1160-85 en date du 17 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 4.000.000 d'ECUS (environ 27.500.000 FF) accordé par la Caisse centrale de coopération économique à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.) représentée au contrat par la SA CODER MARAMA NUI spécialement désignée mandataire par le protocole signé entre les membres fondateurs le 6 février 1985.

Ce prêt sera destiné au financement partiel d'une ligne à haute tension de transport d'électricité (tranche I).

Ce crédit provient d'un prêt à long terme consenti à la Caisse centrale de coopération économique par la B.E.I. (Banque européenne d'investissement).

Le taux d'intérêt du prêt de 4.000.000 d'ECUS - environ 27.500.000 FF (convention 44 840 32 003 OU) est fixé à 6,55 % l'an, dans les conditions précisées à l'article 3 des "dispositions générales".

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2. — Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1157 AT du 19 décembre 1985 portant modifications de la nomenclature générale des produits et du droit fiscal d'entrée (*Fonds d'entraide aux îles*).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création du Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la lettre n° 177 CM/DL approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 18 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-18 PRES./AT du 31 octobre 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1180-85 du 18 décembre 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1985,

Adopte :

Article 1er. — La nomenclature générale des produits du tarif des douanes est modifiée comme suit :

Nomenclature générale des produits	Codification
- Câbles composites comprenant des conducteurs optiques et des conducteurs métalliques ;	85.23.05
- Autres fils, tresses, câbles et similaires isolés pour l'électricité.	85.23.20

Art. 2. — Le droit fiscal d'entrée de la codification 85.23.05 est fixé à 60%, celui de la codification 85.23.20 reste passible du taux ordinaire.

Art. 3. — Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRETÉ n° 1222 CM du 12 décembre 1985 portant retrait de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française accordé à la SA « Société hôtelière Vaitaitai » par l'arrêté n° 1021 AE du 21 juillet 1983.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, prorogée par la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981, prorogée par la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1021 AE du 21 juillet 1983, portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA «Société hôtelière Vaitaitai» ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 2 décembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements accordé à la SA «Société hôtelière Vaitaitai» par l'arrêté n° 1021 AE du 21 juillet 1983 pour son programme hôtelier à Bora-Bora est retiré.

Art. 2. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 3. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
absent :

Le ministre de l'agriculture,
S. MILLAUD.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président
du gouvernement, ministre
de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et
du commerce extérieur, absent :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures, absent :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 368 VP/AE du 11 décembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Guardian en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 19 novembre 1985 de la Nouvelle-Zélande : 1.188 FCP/le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Par arrêté n° 369 VP/AE du 11 décembre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 55 prise mer en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 3 décembre 1985 de Belgique : 1.260 FCP/le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Par arrêté n° 1249 CM du 20 décembre 1985. — Est constaté au niveau de 180,7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1985 (base 100 en décembre 1980).

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETÉ n° 1244 CM du 16 décembre 1985 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 10, 11 et 12-85 CTRDP du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 120 du 28 juillet 1983 portant création du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques du 20 septembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 octobre 1985,

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration du CTRDP suivantes :

— la délibération n° 10-85 CTRDP portant proposition de la nomination de M. Pierre Dargelos, inspecteur départemental de l'éducation nationale au poste de directeur du CTRDP ;

- la délibération n° 11-85 CTRDP portant nomination de M. Jean-Claude Besson au poste de directeur adjoint du CTRDP ;
- la délibération n° 12-85 CTRDP portant modification du budget 1985 du CTRDP.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud, et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures, absent :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 1247 CM du 16 décembre 1985 portant désignation des membres de la commission des baux ruraux pour la circonscription des îles du Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-077 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Vu l'article 50 de la délibération n° 84-19 AT du 1er mars 1984 portant statut des baux ruraux, rendue exécutoire par arrêté n° 828 AA du 22 mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, du 3 octobre 1985 ;

Vu le rapport de présentation en date du 20 novembre 1985 du commissaire de gouvernement auprès de ladite chambre ;

Vu la délibération n° 14-85 du 3 octobre 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur proposition du président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés pour faire partie de la commission des baux ruraux — circonscription des îles du Vent — les membres suivants :

(a) POUR REPRÉSENTER LES PROPRIÉTAIRES NON EXPLOITANTS

Membres titulaires :

- M. François Bordes
- M. Jean Vernaudeau, représentant la Socredo
- M. Henri Lehartel

Membres suppléants :

- M. Yvonnick Allain, représentant le service des domaines
- M. Toohiro Bernardino
- M. Pierre Teissier

(b) POUR REPRÉSENTER LES PRENEURS NON BAILLEURS

Membres titulaires :

- M. Gilbert Ufa, dit Kipe
- M. Richard Moussang
- Mme Léone Faao

Membres suppléants :

- M. Joseph Otcénasek
- M. Étienne Tehamehameha
- M. Albert Moureu

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,

S. MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 14 MAG du 17 décembre 1985 autorisant M. Jean-Louis Reboul à s'absenter du territoire du 14 décembre 1985 au 12 janvier 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 25 avril 1985 nommant Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 5 AG du 14 mai 1985 portant délégation de signature à M. le chef de service et certains agents du service de l'économie rurale ;

Vu la lettre n° 5.187 ER.DIR du 12 décembre 1985 du chef du service de l'économie rurale ;

Vu la note de service n° 5.212 ER.DIR du 13 décembre 1985.

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Louis Reboul est autorisé à s'absenter du territoire pour se rendre en Métropole du 14 décembre 1985 au 12 janvier 1986, période pendant laquelle il se trouvera en position de congé.

Art. 2.— Le chef du service de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1221 CM du 12 décembre 1985.— Sont habilités et commissionnés à constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française, à l'arrondissement des aéronefs et des navires, au conditionnement et à la police phytosanitaire, les agents du service de l'économie rurale dont les noms suivent :

Buillard Émile, Bennett Tonino, Hauata Timi, Mahuta Teihotu, André, Paepaetaata Jean, Rota Arihi, Tauraa Wilson, Teihotu Lionel, Tupuai Vincent, Wong Jacques, Atai Pierre, Ehu Roland, Gendron Adolphe, Jean Albert, Lee Christophe, Mariterangi Apia, Tanepau Georges, Tehio Léonard, Tehio Siméon, Teikihuavanaka Benjamin, Villierme Armand.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1236 CM du 13 décembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la DÉCISION MODIFICATIVE n° 4-85 du 25 novembre 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1985.

Par arrêté n° 1245 CM du 16 décembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-85 du 3 octobre 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, désignant M. Michel Constant pour la représenter au sein du conseil d'administration de l'usine de jus d'ananas de Moorea.

Par arrêté n° 1246 CM du 16 décembre 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la décision modificative n° 3-85 du 3 octobre 1985 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget 1985.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 1239 CM du 13 décembre 1985 portant modification des salaires du conservateur et des taxes hypothécaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la décision n° 111 DOM du 7 février 1978 modifiant le tarif des salaires du conservateur des hypothèques et des taxes hypothécaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les salaires dus en application des dispositions des articles 2 et 9 de la décision n° 111 DOM du 7 février 1978 sont supprimés.

Art. 2.— Les salaires dus en application des articles 3, 4 et 5 de la décision visée à l'article 1er ci-dessus sont portés à 500 F.

Ceux dus en vertu des articles suivants sont fixés :

- article 6 : à 500 F par personne
- article 7 : à 500 F par personne jusqu'à 10 extraits. Au-delà, il est perçu en sus 50 F par extrait.
- article 8 : à 300 F par copie ou extrait jusqu'à 15 pages. Au-delà, il est perçu en sus 30 F par page.
- articles 10 et 11 : à 0,05 %
- articles 12 et 13 : à 0,1 %

Art. 3.— L'article 15 de la décision n° 111 DOM du 7 février 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15 (nouveau) : Il est perçu au profit du Trésor local une taxe fixe de :

- 100 F pour chaque copie de titre ou de revendication prévue à l'article 9
- 1.000 F pour chaque formalité prévue aux articles 12 et 13.

Art. 4.— Le droit proportionnel prévu à l'article 16 de la décision visée à l'article 1er du présent arrêté est porté à 0,15 %.

Art. 5.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement :

Le ministre de l'agriculture,
S. MILLAUD.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le ministre des finances
et des affaires intérieures,
absent :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique et
de l'environnement,*
L. LAVIGNE.

ARRETE n° 1029 PR du 16 décembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 24 octobre 1985 de M. Maxime Chan, président de l'A.S. Aorai.

Arrête :

Article 1er. — M. Maxime Chan, président de l'association sportive Aorai dont le siège social est sis à Papeete - Taunua - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un, sera tirée en une seule fois le 13 avril 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement des sections, au remboursement d'emprunt et à l'achat de matériel, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	500.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000
12e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000
11e lot	10.000
12e lot	10.000

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 13 mai 1985 de M. Rodrigue Legayic, président de la Ligue polynésienne de volley-ball ;

Vu l'avis favorable de M. le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er. — M. Rodrigue Legayic, président de la Ligue polynésienne de volley-ball dont le siège est sis à Papeete - comité territorial des sports, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 juin 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au déplacement au tournoi international de volley-ball à Hawaï, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e au 10e lots	100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e au 10e lots	10.000 chacun

EXTRAITS

Par arrêté n° 1220 CM du 12 décembre 1985. — Est autorisé le virement de crédit suivant (en francs CFP) :

Chap.	Art.	OP.	Libellé	En +	En -
925	161	260.85	Dette auprès de la CDC	9.000.000	
	164	263.85	Dette auprès de la Socredo	2.000	
	16	259.85	Provision pour prêts non encore négociés.		2.000
	165	264.85	Dette auprès de la CPS		9.000.000

ARRETE n° 1030 PR du 16 décembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue polynésienne de volley-ball.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1027 PR du 16 décembre 1985. — Est autorisé le versement d'une tranche de trois millions de francs CP (3.000.000 F.CFP) représentant le solde de sa subvention globale de fonctionnement attribuée à l'association Harrison W. Smith au titre de l'exercice budgétaire de l'année et équivalente au 4e trimestre 1985.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 961.09, article 657-35, exercice 1985.

Par arrêté n° 1028 PR du 16 décembre 1985. — Est accordée la prise en charge par le territoire du coût du transport des membres du centre de vacances UCJG de Hakahetau par les navires administratifs Atea entre Taiohae - Hakahetau - Atuona pour le voyage aller et Toake entre Taiohae - Atuona - Hakahetau - Taiohae pour le voyage retour.

La dépense d'un montant de 229.900 F.CFP est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 1365 FI/AA du 19 décembre 1985. — Est autorisé à la demande de M. M. Chanson, président de la Ligue polynésienne de tir à l'arc, le report au 20 décembre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 756 PR du 3 octobre 1985 et qui devait avoir lieu le 8 décembre 1985.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 312 EA.AU du 11 décembre 1985 — 2e avenant à la décision n° 841 IDV.AU du 23 mars 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Ohitei» sis à Afaahiti, commune de Taïarapu Est, par Mme Oliver épouse Maopi.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1.763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1.763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 841 IDV.AU du 23 mars 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Ohitei» sis à Afaahiti, commune de Taïarapu Est, par Mme Oliver épouse Maopi ;

Vu l'avenant n° 261 EA.AU du 16 octobre 1985 ;

Vu le certificat de conformité n° 4.449 EA.AU du 17 octobre 1985 ;

Vu le certificat délivré par le maire de la commune de Taïarapu Est en date du 21 novembre 1985 ;

Vu la lettre de Mme Oliver épouse Maopi en date du 21 novembre 1985 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre de la réalisation par Mme Oliver épouse Maopi, du lotissement Ohitei sis à Afaahiti, les travaux de voirie, pour la partie allant des lots n°s 24 à 30, seront réalisés par la commune de Taïarapu Est.

Art. 2. — La modification du cahier des charges du lotissement, pour tenir compte des dispositions de l'article 1 ci-dessus et pour tenir compte des caractéristiques réelles des poteaux d'incendie mis en place, devra être apportée.

Art. 3. — Le certificat de conformité des 7 lots (n°s 24 à 30) est subordonné à cette modification du cahier des charges.

Art. 4. — Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taïarapu Est
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 5. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

ARRÊTÉ n° 313 EA.AU du 11 décembre 1985 — 3e avenant à la décision n° 5.521 IDV.AU du 6 octobre 1982 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mlle Tévaité Bordes à Afaahiti — commune de Taïarapu Est.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1.763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1.763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 5.521 IDV.AU du 6 octobre 1982 autorisant la réalisation partielle d'un projet de lotissement par Mlle Tevaite Bordes à Afaahiti ;

Vu les avenants n° 7.016 IDV.AU du 21 décembre 1982, et n° 473 IDV.AU du 31 janvier 1983 ;

Vu l'acte de vente concernant le terrain dudit lotissement établi par Me Lejeune au profit de M. Jean Martinez, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete, le 10 juillet 1984, vol. 1.252, n° 17 ;

Vu la demande de dérogation de M. Martinez en date du 16 septembre 1985 ;

Vu la lettre du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines en date du 14 octobre 1985 ;

Vu le projet d'acte-type de vente du lotissement Marae Apeai déposé par Me Lejeune le 31 octobre 1985 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 4 octobre 1985 ;

Vu la lettre du directeur de Secosud en date du 27 septembre 1985 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article 1er.— La partie de lotissement qui avait été autorisée à Mlle Tevaite Bordes par arrêté n° 7.016 IDV.AU du 21 décembre 1982, a été réalisée par M. Jean Martinez et est dénommé lotissement Marae Apeai.

Art. 2.— Le projet d'acte-type des ventes, établi par l'étude Lejeune et déposé le 31 octobre 1985 au service de l'aménagement du territoire, est approuvé.

Art. 3.— Compte tenu de l'avancement des travaux, M. Martinez est autorisé à vendre trois (3) des 10 lots dudit lotissement.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le projet d'acte-type des ventes à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Taitarapu Est

et du service de l'aménagement du territoire
(Section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH

ARRETE n° 1034 PR du 16 décembre 1985 autorisant M. André Liu à exploiter un élevage de 1.500 poules pondeuses, installation de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Hao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1983 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 7 août 1985 par M. Louis Mariteragi, mandataire de M. André Liu, et sous le numéro 85-32 AU/ENV et vu les plans joints à cette demande à titre de régularisation ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 27 août 1985.

Arrête :

Article 1er.— M. André Liu, domicilié dans l'île de Hao-Tuamotu, est autorisé sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à exploiter un élevage de poules pondeuses sur la parcelle 63 de la terre Onoka sise dans la commune de Hao, île des Tuamotu.

Art. 2.— La capacité maximale de l'élevage de poules pondeuses sera de 1.500 têtes en présence instantanée.

Art. 3.— Les prescriptions contenues dans l'arrêté n° 1067 AU du 28 janvier 1980 resteront applicables au présent élevage.

Art. 4.— L'installation sera construite, équipée et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Art. 5.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 6.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 7.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 8.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1035 PR du 16 décembre 1985 autorisant M. Pier Angelo Piccolini à exploiter un atelier de fabrication de produits en céramique, de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Paœa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 18 juin 1985 par M. Pier Angelo Piccolini, et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 27 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Pier Angelo Piccolini, domicilié à Punaauia, PK 13,8, est autorisé à exploiter un atelier de fabrication de produits en céramique, situé dans la vallée de la Vaitu, PK 21,8, dans la commune de Paœa.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- une bétonnière électrique d'une puissance de 375 W ;
- une table vibrante électrique de dimension 1,25 m x 1,25 m d'une puissance de 1,5 kW ;
- un compresseur d'une puissance de 1,5 kW.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Art. 8.— Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 9.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole et à la beauté des sites.

Art. 11.— Les eaux résiduaires seront évacuées après un traitement approprié tel qu'elles ne soient à l'origine d'une pollution lagonaire.

Art. 12.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous

appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 13.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 14.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 15.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 16.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1036 PR du 16 décembre 1985 portant mise en demeure de cessation provisoire d'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 195 et 216-2° b ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu la lettre de Me Levis du 17 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Richard Brotherson est mis en demeure d'avoir, dans un délai de 15 jours, à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel*, à cesser l'exploitation de sa station de concassage, à procéder au déménagement de la dite installation fonctionnant sans l'autorisation prévue par l'article 195 de la délibération n° 61-44 suscitée dans la commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, vallée de Vairaharaha, PK 47,3 côté montagne.

Art. 2.— M. Richard Brotherson est tenu de remettre le terrain dans un état tel qu'il ne subsiste aucun risque ou nuisance pour l'environnement dans un délai de un mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3.— Si nonobstant le présent arrêté, M. Richard Brotherson devait poursuivre l'exploitation de l'installation désignée à l'article premier au-delà du délai qui lui est imparti. Il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216-2e b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216-2e b (1er alinéa).

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 315 EA.AU du 17 décembre 1985 - *aveant à la décision n° 577 IDV.AU du 23 février 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement industriel à Vaïare, par la SETIL, dans la commune associée de Teavaro - Moorea.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 577 IDV.AU du 23 février 1984 autorisant la réalisation, l'aménagement de la baie de Vaiare, en zone industrielle de Vaiare par la SETIL, dans la commune associée de Teavaro, Moorea-Maiao ;

Vu le dossier rectificatif déposé le 26 août 1985 par l'étude Lequerré ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications déposé le 4 novembre 1985 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 20 novembre 1985 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La SETIL est autorisée à modifier et à étendre le lotissement dénommé "Zone industrielle de Vaiare" à Moorea ; modification portant sur l'ordre de numérotation des lots et sur la division en deux des trois lots (7, 13 et 15).

Le lotissement comprendra au total 31 lots numérotés de 1 à 30, et un lot désigné "parcelle B".

Le dossier rectificatif comprenant le plan de bornage n° 811 dressé par la SETIL, et le cahier des charges établi par l'étude Lequerré, sont approuvés sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Réseau et incendie.

Pour la fourniture en eau en quantité suffisante, il sera réalisé dans un délai de un an

- soit un réservoir d'équilibre de 300 m³, à 17 mètres d'altitude, tel qu'initialement prévu au plan
- soit un réservoir de 180 m³, équipé d'une moto-pompe, permettant d'assurer dans le réseau incendie un débit d'eau d'au moins 120 m³, sous une pression de 3 bars.

Art. 3.— Réseau téléphonique.

Le réseau téléphonique peut être utilisé, sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'office des postes et télécommunications, lors de la visite de réception du 24 octobre 1985.

Art. 4.— Compte-tenu des travaux réalisés, le présent arrêté vaut certificat provisoire nécessaire à la vente des 31 lots du lotissement, numérotés de 1 à 30, et lot n° B.

Le certificat de conformité définitif sera subordonné à la construction de l'ouvrage hydraulique prescrit à l'article 2.

Art. 5.— Communication au public.

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 316 EA.AU.MARQ. du 17 décembre 1985 autorisant la réalisation de la 2e tranche du lotissement de la terre Aakapa - Matakua - Vaihutu sise au village de Taaoa par la commune de Hiva-Oa, îles Marquises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu l'arrêté n° 77 EA du 27 mars 1985 régularisant la réalisation de la 1ère tranche du lotissement de la terre Aakapa - Matakua - Vaihutu sise au village de Taaoa par la commune de Hiva-Oa - îles Marquises ;

Vu la demande de la réalisation de la 2e tranche du lotissement de la terre Aakapa - Matakua - Vaihutu sise au village de Taaoa présentée par le maire de la commune de Hiva-Oa au service de l'aménagement du territoire en date du 9 septembre 1985 ;

Vu le dossier complémentaire déposé au service de l'aménagement du territoire le 30 octobre 1985 ;

Vu l'avis favorable du chef de la subdivision du service de l'équipement des îles Marquises en date du 3 septembre 1985 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er. - Le maire de la commune de Hiva-Oa est autorisé à réaliser la 2e tranche du lotissement de la terre Aakapa - Matakua - Vaihutu sise au village de Taaoa - îles Marquises, cadastrée sous le n° 1968 de la section A 28.

Cette deuxième tranche comprend trente (30) lots répartis comme suit :

- 27 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation ;
- 1 lot (n° 29) qui est un ancien cimetière et lieu de culte (soit il restera communal, soit il sera transféré à la famille descendante des défunts y enterrés) ;
- 1 lot (n° 30) destiné à la réalisation d'un terrain de jeu communal ;
- 1 lot (n° 7) affecté à l'extension du cimetière.

Art. 2. - *Dossier du lotissement.*

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire les 9 septembre et 30 octobre 1985 :

- plan parcellaire
- plan de nivellement
- plan des réseaux *eau* et *électricité*
- plan du tracé routier
- profils en travers de la voie A
- profil en long de la voie A
- projet de cahier des charges.

Art. 3. - *Voirie et assainissement.*

La voirie sera exécutée conformément au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement devront être assurés sans aggravation de gêne.

Art. 4. - *Validité du présent arrêté.*

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans, à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En outre, ces travaux devront être réalisés dans un délai de trois (3) ans à compter de cette publication.

Art. 5. - *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Hiva-Oa
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Art. 6. - Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1985.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 1234 CM du 12 décembre 1985 abrogeant les arrêtés n° 1033 AA du 22 juillet 1983 et n° 1332 S du 16 septembre 1983 et autorisant le fonctionnement d'un dépôt de pharmacie (propharmacie) à Haapiti - île de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, en particulier les articles L. 594 et L. 595, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre VI, articles 72 à 75) ;

Vu l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents ;

Vu l'arrêté n° 057 CM du 29 janvier 1985 modifiant et complétant l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1033 AA du 22 juillet 1983 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Haapiti (Moorea), en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1332 S du 16 septembre 1983 portant modification de l'arrêté n° 1033 AA du 22 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1101 CM du 12 novembre 1985 fixant les conditions particulières de vente aux praticiens habilités, par les établissements de répartition de produits pharmaceutiques, de certains articles et médicaments ;

Vu la demande en date du 12 septembre 1985 du docteur Gilles Martin-Péridier tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la pharmacie dans le cabinet médical sis à Haapiti (Moorea) où il succède au docteur Gérard Mazeau ;

Vu l'inscription du docteur Gilles Martin-Péridier à l'ordre national des médecins - section de Polynésie française - sous le n° 353 ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 6 novembre 1985 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies en date du 27 novembre 1985 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er. - Sont abrogés les arrêtés n° 1033 AA du 22 juillet 1983 autorisant le docteur Gérard Mazeau à exercer la pharmacie dans son cabinet médical sis à Haapiti (Moorea) et n° 1332 S du 16 septembre 1983 modifiant l'arrêté n° 1033 AA du 22 juillet 1983.

Art. 2.— M. Gilles Martin-Péridier, docteur en médecine, inscrit à l'ordre des médecins (section de Polynésie française) sous le n° 353 est autorisé à posséder un dépôt de médicaments dans le cabinet médical sis à Haapiti (Moorea) où il succède au docteur Gérard Mazeau et à délivrer les médicaments, dans la limite des lois et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins, domiciliées soit à Haapiti, soit à Papeetoi.

Art. 3.— Par référence aux dispositions de l'arrêté n° 1101 CM du 12 novembre 1985, le docteur Gilles Martin-Péridier est tenu de s'approvisionner dans la pharmacie d'officine la plus proche.

Art. 4.— Le docteur Gilles Martin-Péridier ne pourra détenir que les substances inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté, le réapprovisionnement se faisant dans les conditions prévues à l'arrêté n° 057 CM du 29 janvier 1985.

Art. 5.— Les médicaments, inscrits au tableaux des substances vénéneuses, mis en vente seront revêtus du cachet du médecin prescripteur.

Les médicaments seront vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 6.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée. Elle sera retirée dès l'ouverture d'une seconde officine de pharmacie dans l'île de Moorea.

Art. 7.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement :

Le ministre de l'agriculture,

S. MILLAUD.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique et
de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRÊTÉ n° 1223 CM du 12 décembre 1985 *approuvant le programme minimal de vols réguliers de la société Air Polynésie.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu la lettre Air Polynésie DG.A n° 330-85 du 5 décembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme minimal de vols réguliers de la société Air Polynésie figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement :

Le ministre de l'agriculture,

S. MILLAUD.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ANNEXE à l'arrêté n° 1223 CM du 12 décembre 1985

PROGRAMME MINIMAL DE VOLS RÉGULIERS D'AIR-POLYNÉSIE

Nombre de touchées hebdomadaires ou mensuelles par escales desservies
par vols réguliers Air-Polynésie

	Escales	Touchées	Fréquence		Escales	Touchées	Fréquence
I.S.L.V.				I.S.L.V.			
F-27	BOB	31	hebdomadaire	TO-300	MAU	4	hebdomadaire
	HUH	17			BOB	2	
	RFP	24			RFP	4	
MARQUISES				INTER-MARQUISES			
F-27	NHV	1	hebdomadaire	TO-300	NHV	2	hebdomadaire
					AUQ	2	
					UAP	1	
					UAH	1	

	Escales	Touchées	Fréquence		Escales	Touchées	Fréquence
TUAMOTU-EST				TUAMOTU-EST			
F-27	AAA	3	mensuelle	TO-300	FGU	1	mensuelle
	MKP	2			NAU	1	
	GMR	1			PKP	1	
	HOI	2			FHZ	1	
					TKV	1	
					PKR	1	
					REA	1	
					Vahitahi	1 *	
					NUK	1	
					ZTA	1	
TUAMOTU-NORD				TUAMOTU-NORD			
F-27	RGI	7	hebdomadaire	TO-300	MVT	1	hebdomadaire
	XMH	3			TKR	1 *	
					TKP	2	
					AXR	1	
					KKR	2	
					APK	1	
					FAV	1	
					TIH	1	
AUSTRALES							
F-27	RUR	2	hebdomadaire				
	TUB	2					

N.B. : L'aller et le retour pour les escales de Huahine, Raiatea, Rurutu et Tubuai comptent chacun pour une touchée. Pour les autres escales, l'aller-retour ne vaut qu'une touchée.

* : Dès ouverture à la circulation aérienne publique.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1224 CM du 12 décembre 1985. — L'article 2/II de l'arrêté n° 1803 SEQ du 7 septembre 1984 est modifié comme suit :

II/ Transports occasionnels

Remplacement de M. René Chancelade, radié, par M. Paul De Smet, 3 véhicules au lieu de 5.

Par arrêté n° 1225 CM du 12 décembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 30-85 du 25 octobre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des modalités de calcul de l'indemnité de garantie pour les dockers du Port de Papeete.

Par arrêté n° 1226 CM du 12 décembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 31-85 du 25 octobre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le plan comptable du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 1227 CM du 12 décembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 32-85 du 25 octobre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la durée d'utilisation des immobilisations et leurs taux d'amortissement.

Par arrêté n° 1228 CM du 12 décembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 33-85 du 25 octobre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget — état prévisionnel des recettes et des dépenses — du port autonome pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 1229 CM du 12 décembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 34-85 du 25 octobre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant les autorisations de programmes du port autonome de Papeete pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 1230 CM du 12 décembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 35-85 du 25 octobre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 1231 CM du 12 décembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 36-85 du 25 octobre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete définissant les conditions d'acquisition et de paiement par le port autonome de Papeete d'un terrain sis dans la zone de Fare-Ute appartenant à l'électricité de Tahiti (E.D.T.).

Par arrêté n° 1232 CM du 12 décembre 1985. — Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 37-85 du 25 octobre 1985 portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 38-85 du 25 octobre 1985 modifiant les tarifs de remorquage dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 39-85 du 25 octobre 1985 modifiant les dispositions de la délibération n° 14-84 du 5 décembre 1984 concernant les tarifs de location des remorqueurs ;
- la délibération n° 40-85 du 25 octobre 1985 modifiant à nouveau les tarifs des veilles de sécurité dans le port de Papeete ;

- la délibération n° 41-85 du 25 octobre 1985 portant réglementation et modification des tarifs de lamanage dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 42-85 du 25 octobre 1985 modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 43-85 du 25 octobre 1985 modifiant les droits de quai perçus sur les marchandises dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 44-85 du 25 octobre 1985 fixant à nouveau les délais de franchise et le montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière ;
- la délibération n° 45-85 du 25 octobre 1985 portant modification des tarifs de la cale de halage ;
- la délibération n° 46-85 du 25 octobre 1985 fixant à nouveau les tarifs de fourniture d'énergie et de certaines prestations rendues par le port autonome dans la zone portuaire ;
- la délibération n° 47-85 du 25 octobre 1985 portant augmentation des tarifs de location du matériel du port autonome de Papeete et de régie du personnel ;
- la délibération n° 48-85 du 25 octobre 1985 modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire ;
- la délibération n° 49-85 du 25 octobre 1985 modifiant et complétant les tarifs d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta ;
- la délibération n° 50-85 du 25 octobre 1985 fixant la redevance d'occupation du plan d'eau par le navire pétrolier « Tahiti » de la société Pétrocéan S.A. ;
- la délibération n° 51-85 du 25 octobre 1985 modifiant la réglementation et la taxation du commerce de détail dans la circonscription portuaire ;
- la délibération n° 52-85 du 25 octobre 1985 portant augmentation des tarifs de pesage du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 1233 CM du 12 décembre 1985. — Est rendue exécutoire la délibération n° 53-85 du 25 octobre 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant la nouvelle convention-type de longue durée applicable dans le domaine portuaire à Fare-Ute.

Par arrêté n° 74 TP/AE du 17 décembre 1985. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire « Saint Corentin » est autorisé à desservir les atolls de Ahe et Manihi du 14 au 31 décembre 1985.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ n° 1238 CM du 13 décembre 1985 relatif à la protection des salariés contre les dangers résultant d'une exposition externe à une source de rayonnement ionisant.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 133 à 137 ;

Vu l'arrêté 395 IT du 9 mars 1954 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis émis par le comité technique consultatif dans sa séance du 1er octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 1985,

Arrête :

TITRE PREMIER

**CHAMP D'APPLICATION — DEFINITIONS —
LIMITATION DES DOSES**

Chapitre I

Article 1er. — Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements ou partie d'établissement de quelque nature que ce soit dont le personnel salarié est exposé à l'action des rayonnements ionisants.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacles à l'application de toutes autres dispositions assurant aux salariés une protection au moins équivalente.

Chapitre II

DEFINITIONS

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-après s'entendent de la manière suivante :

- *Rayonnement ionisant* : rayonnements composés de photons ou de particules capables de déterminer la formation d'ions directement ou indirectement.

- *Becquerel (Bq)* : nom spécial de l'unité système international d'activité 1 Bq = 1 s⁻¹. Les valeurs à utiliser lorsque l'activité est exprimée en curies sont :

$$1 \text{ Ci} = 3,7 \times 10^{10} \text{ Bq}$$

$$1 \text{ Bq} = 2,7027 \times 10^{-11} \text{ Ci}$$

- *Gray (GY)* : nom spécial de l'unité système international de dose absorbée.

$$1 \text{ GY} = 1 \text{ jkg}^{-1}$$

Les valeurs à utiliser lorsque la dose absorbée est exprimée en rads (rd) sont :

$$1 \text{ rd} = 10^{-2} \text{ GY}$$

$$1 \text{ GY} = 100 \text{ rd}$$

- *Sievert* : nom spécial de l'unité système international d'équivalent de dose :

$$1 \text{ Sv} = 1 \text{ jkg}^{-1}$$

Les valeurs à utiliser lorsque l'équivalent de dose est exprimé en Rems :

1 rem 10^{-2} Sv

1 Sv 100 rem

- **Exposition** : Par ce terme on entend toute exposition de personne à des rayonnements ionisants.

On distingue

- L'exposition externe qui résulte de sources situées hors de l'organisme et l'exposition interne qui résulte de sources situées dans l'organisme et qui ne fait pas l'objet du présent arrêté.

- **Limite de dose** : limites fixées dans le présent arrêté pour les doses résultant de l'exposition des travailleurs exposés, des apprentis et des stagiaires de formation professionnelle compte non tenu des doses résultant du fond naturel de rayonnements et de l'exposition subie par les individus du fait des examens et traitements médicaux auxquels ils sont soumis. Les limites de dose s'appliquent à la somme de la dose reçue par exposition externe pendant la période considérée.

- **Source** : appareil ou substance capable d'émettre des rayonnements ionisants.

- **Source scellée** : source constituée par des substances radioactives solidement incorporées dans des matières solides et effectivement inactives, ou scellées dans une enveloppe inactive présentant une résistance suffisante pour éviter, dans les conditions normales d'emploi, toute dispersion de substances radioactives.

- **Travailleurs exposés** : personnes soumises du fait de leur travail à une exposition susceptible d'entraîner des doses annuelles supérieures au dixième des limites de dose annuelle fixées pour les travailleurs.

On distingue deux catégories de travailleurs :

1^o - **Catégorie A** : ceux qui sont susceptibles de recevoir une dose supérieure aux trois dixièmes d'une des limites de dose annuelle.

2^o - **Catégorie B** : ceux qui ne sont pas susceptibles de recevoir cette dose.

Exposition accidentelle : exposition de caractère fortuit et involontaire entraînant le dépassement de l'une des limites de dose fixées pour les travailleurs exposés.

Chapitre III

LIMITATION DES DOSES MAXIMALES ADMISSIBLES

Art. 3. — Aucun travailleur de moins de dix huit ans révolus ne doit être affecté à un poste de travail qui ferait de lui un travailleur exposé.

Art. 4. — **Exposition globale de l'organisme.**

1. La limite de dose pour l'exposition globale de l'organisme est fixée pour les travailleurs exposés à 50 milli Sievert (5 rems) par an.

2. Pour les femmes en état de procréer, la dose à l'abdomen ne doit pas dépasser 13 milli Sievert (1,3 rem) au cours d'un trimestre.

3. Dès qu'une grossesse a été déclarée, des dispositions doivent être prises pour que l'exposition de la femme en milieu professionnel soit telle que la dose au fœtus, accumulée durant le laps de temps qui s'écoule entre la déclaration de la grossesse et le moment de l'accouchement, soit aussi réduite que raisonnablement possible et ne dépasse en aucun cas 10 milli Sievert (1 rem). En général cette limitation peut être assurée en plaçant la femme dans des conditions de travail convenant aux travailleurs appartenant à la catégorie B.

Art. 5. — **Exposition partielle de l'organisme.**

Dans le cas d'exposition partielle de l'organisme.

a) La limite pour la dose effective évaluée selon les modalités de contrôle prévues à l'article 23 est fixée à 50 milli Sievert (5 rems) par an, la dose moyenne dans chacun des organes ou tissus concernés ne devant pas dépasser 500 milli Sievert (50 rems) par an.

b) de plus :

- la limite de dose pour le cristallin est fixée à 300 milli Sievert (30 rems) par an.

- la limite de dose pour la peau est fixée à 500 milli Sievert (50 rems) par an. Lorsque l'exposition résulte d'une contamination radioactive cutanée, cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 100 cm².

- la limite de dose pour les mains, avant-bras, pieds et chevilles est fixée à 500 milli Sievert (50 rems) par an.

Art. 6. Les dispositions énoncées dans le présent chapitre ne s'appliquent ni à l'irradiation naturelle ni à l'exposition subie par les individus du fait des examens ou traitements médicaux auxquels ils sont soumis.

TITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PROTECTION DES SALARIÉS EXPOSÉS

Chapitre I

MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF

Art. 7. — Tout employeur est, en ce qui concerne les sources de rayonnements ionisants, tenu de respecter les dispositions suivantes :

- s'il détient un appareil générateur électrique de rayonnements ionisants ou une source scellée ou non de rayonnement ionisant, il doit en faire la déclaration en double exemplaire, à l'inspecteur du travail et des lois sociales de Polynésie française.

- s'il envisage de détenir une substance radioactive artificielle, il doit en demander l'autorisation préalable à l'inspecteur du travail et des lois sociales de Polynésie française.

- en cas de cessation d'emploi définitive de source de rayonnement ionisant, l'employeur est tenu d'en faire la déclaration à l'inspecteur du travail et des lois sociales de Polynésie française.

Art. 8. — Pour toute transformation, susceptible d'augmenter les risques d'irradiation ou de contamination, apportée soit aux appareils ou installations émettant des rayonnements ionisants, soit aux installations constituant les dispositifs de protection, l'employeur doit au préalable renouveler les formalités prévues à l'article 7 ci-dessus en précisant la nature et l'objet de la transformation.

Art. 9. — La manutention et l'utilisation des sources radioactives ainsi que l'utilisation d'appareils générateurs électriques de rayonnement ionisant ne peuvent se faire que par une personne compétente.

Cette personne doit connaître le fonctionnement des appareils utilisés, les dangers présentés par la source et les mesures à prendre pour les éviter.

Art. 10.— Un document constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de Polynésie française doit indiquer :

- les caractéristiques de la source ou du générateur de rayonnement précisées à l'article 7,
- les modifications apportées ou les travaux exécutés sur l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les dates des examens de contrôle prévus aux articles 15 et 16 du présent arrêté.

Tout travailleur de la catégorie A doit être informé par une notice écrite remise par l'employeur :

- des risques d'irradiation auxquels son travail est susceptible de l'exposer.
- des précautions à prendre pour éviter ces risques.
- des garanties que comportent pour lui les mesures physiques et les locaux médicaux périodiques.

Art. 12.— Toute femme enceinte exposée dès qu'elle aura connaissance de sa grossesse est tenue d'en informer le médecin du travail.

Chapitre II

MESURES DE PREVENTION

Art. 13.— Le nombre de travailleurs exposés et le temps d'exposition de chacun doivent être aussi réduits que possible.

Art. 14.— La protection contre l'irradiation externe doit être réalisée par :

- le blindage de la source,
- des obstacles physiques délimitant un périmètre de franchissement interdit autour de la source pendant son fonctionnement.
- l'utilisation d'écrans mobiles et d'appareils de manipulation à distance, appropriés à la nature du rayonnement.

Chapitre III

CONTROLES

Art. 15.— Tout employeur utilisateur de sources exposant à des risques d'irradiation externe est tenu de faire procéder, dans les conditions fixées à l'article 16 aux contrôles suivants :

- contrôles des sources et de leurs appareils de protection,
- contrôle d'ambiance,
- contrôle portant sur les salariés.

Art. 16.— Le contrôle des sources scellées, des installations, ainsi que celui des appareils générateurs électriques de rayonnements ionisants et de leurs dispositifs de protection doivent comprendre :

- un contrôle avant la mise en service de la source,
- un contrôle après toute modification apportée aux modalités d'utilisation, à l'équipement ou au blindage,

— un contrôle après tout cas de dépassement des équivalents de dose maximaux admissibles.

— un contrôle périodique dont la fréquence sera fixée par arrêté du conseil des ministres.

Ces contrôles seront effectués par un organisme ou un service agréé.

Art. 17.— Les contrôles prévus aux articles 15 et 16 feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de Polynésie française.

Art. 18.— Les travailleurs exposés doivent faire l'objet d'une surveillance de l'irradiation.

Les contrôles des équivalents de dose reçus par les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnement et exposés au risque d'irradiation externe doivent être assurés au moyen d'un dosimètre individuel.

Les résultats des contrôles prescrits à l'alinéa 2 du présent article sont reportés sur une fiche d'irradiation tenue par le médecin du travail et conservée pendant trente ans.

Un contrôle d'ambiance systématique doit être effectué autour de la source à l'aide d'un détecteur enregistreur. En cas de dépassement des équivalents de dose maximaux admissibles fixés pour les conditions normales de travail, l'employeur sera tenu d'en faire la déclaration sous les 48 heures à l'inspecteur du travail et des lois sociales de Polynésie française.

Chapitre IV

SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES EXPOSES

Art. 19.— Aucun travailleur ne peut être affecté ou occupé d'une façon habituelle à des travaux l'exposant à un risque d'irradiation externe sans une attestation médicale portant que ce travailleur ne présente pas d'aptitude à ces travaux.

Aucun travailleur ne doit être maintenu à ces travaux si cette attestation n'est pas renouvelée tous les six mois.

Art. 20.— La surveillance médicale des salariés est assurée par le médecin du travail qui peut procéder à tout examen qu'il jugera utile.

Art. 21.— Un dossier médical spécial est tenu par le médecin du travail pour chaque salarié. Chaque salarié peut en présence du médecin du travail prendre connaissance de son dossier médical.

Ce dossier sera conservé pendant trente ans par le service médical du travail.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 22.— Tout employeur qui détient un appareil ou une source de rayonnement ionisant à usage médical doit indépendamment des mesures édictées à l'article 7 du présent arrêté en faire la déclaration au directeur de la santé publique.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23.— Les modalités des contrôles prévues aux articles 5, 15, 16, 17 et 18 feront l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 24.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté

seront punies des peines prévues aux articles 225 et 232 du code du travail d'outre-mer.

Art. 25. — Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1985.

Pour le Président du gouvernement :

Le ministre de l'agriculture,

S. MILLAUD.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement.*

Michel BUIILLARD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1237 CM du 13 décembre 1985. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-après prises par le conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime, en sa séance du 8 novembre 1985 :

— délibération n° 5-85 EFAM du 8 novembre 1985 modifiant le budget 1985 de l'école ;

— délibération n° 6-85 EFAM arrêtant le budget 1986 de l'école.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT, DES AUSTRALES ET DES TUAMOTU-GAMBIER

Travaux autorisés le 4 novembre 1985

N° 85-192-2 AU, M. W. Lothar Buchmann, sur la parcelle J du plan de partage des lots 1 et 2 de la parcelle B de la terre Matavai — Mahina — (derrière le stade), 1 maison d'habitation

N° 85-321-2 AU, M. et Mme Cyprien Teagai, sur le lot 5 du lotissement Jambolana — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-622-2 AU, Mlle Marguerite Thunot, sur le lot 8 C de la terre Tetoatoa — Haapiti — lieudit Atiha — Moorea, 1 maison d'habitation

N° 85-711-3 AU, M. Pierre Huchard, sur une parcelle de la terre Vaititaraua — Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-721-1 AU, M. Jacques Nozeran, sur le lot 2 du plan de partage de la terre Tefautea 1 — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-832-4 AU, Mme Turere Weaver pour le compte de la SCI Tarome, sur la parcelle cadastrée 32 — section N — Faaa, 1 résidence hôtelière

N° 85-1059-1 AU, Mme T. Roometua née Teapai, sur une parcelle de la terre Vaipahu 10 — Papara, 1 maison d'habitation LE 7

N° 85-1073-1 AU, M. Albin Ruviraïta, sur une parcelle dépendant de la terre Tearama — Paea, 1 maison d'habitation LE 7

N° 85-1084-1 AU, Mme Claudine Wong et M. Yves Changue,

sur une parcelle provenant du partage de la parcelle C de l'ancien domaine Portier, 2 maisons jumelées

N° 85-1103-1 AU, M. Joinville Paofai, sur une parcelle de la terre Upuru sise à Tiarei, 1 maison d'habitation LE 13

N° 85-1106-1 AU, M. Edmond Faatau, sur une parcelle de la terre Farenau sise à Teahupoo, 1 maison d'habitation

N° 85-1116-1 AU, M. Gervais J. Brillant, sur une parcelle du lot 2 C de la terre Haehaa — Paea, 2 maisons jumelées

N° 85-1120-1 AU, M. le maire de Tubuai, à l'école maternelle de Mahu — Tubuai, sanitaires pour 3 classes

N° 85-1124-1 AU, Mme T. Teinaore épouse Walker, sur une parcelle de la terre Taipari 7 — Hauti — Rurutu, 1 maison artisanale

N° 85-1130-1 AU, M. Roger Tapare, sur une parcelle de la terre Ahototutana 1 sise à Papenoo, 1 maison d'habitation LE 1

N° 85-1134-1 AU, Mme et M. Alan Prince, sur les lots A3 et A4 du lotissement Vahoata — Mataiea, agrandissement d'une maison d'habitation

N° 85-1136-1 AU, Mme et M. J. Reid, sur le lot 13 détaché du lot A du plan de partage de la propriété Largeteau — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-970-1 AU, M. Willy Tuairau, sur la terre Opapa — Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-997-1 AU, M. Revi Vaitoore, sur une parcelle de la terre Moenoa sise à Tiarei, 1 local de vente de cassettes vidéo

Travaux autorisés le 6 novembre 1985

N° 85-727-3 AU, M. Claude Lesquier (Sopacif Pacifique), Outumaoro — Punaauia, 1 bâtiment en extension du complexe Climat de France

Travaux autorisés le 8 novembre 1985

N° 85-755-1 AU, M. Terihiroinoatua Joinville Pomare, sur une parcelle de la terre Urufara (propriété familiale) sise à Papetoai, 1 maison d'habitation

N° 85-989-2 AU, Mlle Brenda Brillant, sur le lot IC1 de la terre Haehaa, sis à Paea — près du pont Vaipohe, 1 maison d'habitation

N° 85-1012-1 AU, Mlle Yvonne Chant, sur le lot 11 du lotissement Hitiraa Mahana (1ère tranche) — Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-1021-1 AU, M. René Wong Kai Tchung, sur la parcelle cadastrée 664 — section T. 2 — Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1033-1 AU, M. Pori Pittman, sur le lot 2 de la terre Amatiarapae — Pao-Pao, 1 maison d'habitation

N° 85-1046-1 AU, M. Roger Pugibet, sur une parcelle de terrain dépendant du plan de partage du lot 6 (partie) de la terre Mavaeura — Tapuactou — Tuhamaru (propriété Pugibet) — Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1054-2 AU, M. le chef du service de l'équipement (pour le compte du territoire), près de l'entrée du collège secondaire de Mahina, 2 abris scolaires

N° 85-1075-1 AU, M. Tihati Tefaaora, sur les lots 2 - 3 dépendants de la parcelle A de la terre Atitooa sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1085-2 AU, M. le chef du service de l'équipement (pour le compte du territoire), Pointe Vénus — Mahina, 1 abri à pirogues

N° 85-1102-1 AU, Mme Geneviève Prenat (née Tamarii), sur les lots 2A — 2B du domaine Atger — Papenoo, terrassements

N° 85-1122-1 AU, M. Zimi Taataroa, sur une parcelle de la terre Papavahie sise à Mataura — Tubuai, 1 maison d'habitation

N° 85-1135-1 AU, Mme M. Rupea, sur le lot 7B issu du partage familial de la terre Apun 2 sise à Papetoai, 1 maison d'habitation

N° 85-1139-1 AU, M. Yin Hoang-Khi, sur le lot 6 du domaine Marcellac à Pirae, agrandissement d'1 maison d'habitation (chambre — salle d'eau et bureau)

N° 85-1141-1 AU, Mme Tiare Faao et M. M. Tanematea, sur une parcelle dépendant de la terre Maire Iti — Vairao, 1 maison d'habitation

N° 85-1144-1 AU, Mlle Madeleine Adams, sur le lot 4 de la terre Teiriiri sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-1150-1 AU, M. Donald Chavez, sur le lot 6 de la résidence Manini - Faava, 1 maison d'habitation

N° 85-1151-1 AU, M. Auguste Ly Sing Lao, sur le lot 29 du lotissement résidence Manini sis à Faava, 1 maison d'habitation

N° 85-1157-1 AU, Mlle Rosa Tetiarahi, sur une parcelle de la terre Faava (plan parcellaire 265) - Ahonu - Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-1160-1 AU, M. Alfred (fils) Teriierooiterai, sur une parcelle dépendant de la terre Topatai sise à Tautira, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 13 novembre 1985

N° 85-1055-1 AU, M. et Mme Adrien Mai, sur la parcelle cadastrée 843 - section S. 2 (lot A6 du partage des terres Teahara - Fareta 2 et Mouatiaoro) sise à Faava - route de Nuutania, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 14 novembre 1985

N° 85-66-3 AU, M. et Mme César Ateo, sur le lot 7 du lot 14 de l'ancien domaine de Atimaono - Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-871-1 AU, M. Teni Raihauti, vallée de la Tuauru - terre Papahora sise à Mahina, 1 route d'accès

N° 85-953-4 AU, Mme Marcelle Lucas, sur la parcelle A du partage des lots 6 et 7 des terres Tematatahoa et Teaa à Afaahiti, 1 boutique artisanale

N° 85-1043-2 AU, M. Willing Yau, sur la parcelle cadastrée 131 - section L (terre Atihaurai - lot 1) à Arue, 1 local en extension d'1 maison d'habitation

N° 85-1051-1 AU, M. Harold Van Bastolaer, sur une partie de la terre Rurou sise à Papenoo, 1 maison d'habitation

N° 85-1060-1 AU, M. Teata Maraetefau, sur une parcelle du lot 5 de la propriété Otcenasek à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1072-1 AU, M. et Mme Richard Tautu, sur le lot 7 du lotissement Zimmer à Pirae, terrassements et 1 maison d'habitation

N° 85-1108-1 AU, Mme Suzanne Bui-Loc, sur le lot 17 du lotissement Te Maru Ata - Punaauia, terrassements et 1 maison d'habitation

N° 85-1126-1 AU, M. Tearikini Sao Yao, sur une parcelle de terre dépendant du plan de partage des terres Atitapu (partie) et Atio - Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1127-1 AU, Mlle Mareva Van Bastolaer, sur la parcelle 95 - section L (terres Mataereere 2 - Tapere 1) Faava, 1 maison d'habitation

N° 85-1129-1 AU, M. Noël Mahatia, sur une parcelle de la terre Paparoiha sise à Vairao, 1 maison d'habitation

N° 85-1131-1 AU, Mlle Claudine Pahuiri, sur une parcelle de la terre Tehutu sise à Vairao, 1 maison d'habitation

N° 85-1148-1 AU, M. Edwin White, sur une parcelle de la terre Vihituoru - Tehui - Fare - Hotu 2 sise à Pao-Pao, 1 maison d'habitation

N° 85-1152-1 AU, Mlle Pua A Pin, sur le lot 1 de la terre Vaimaha Nahana - Tiaraamoarii sise à Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 85-1158-1 AU, M. Tepahaiohotini Teheitaeva, sur une parcelle de terrain dénommée parcelle 7 à Paee, 1 maison d'habitation

N° 85-1176-1 AU, M. Tuao (fils) Temai dit Firmin, sur une parcelle de la terre Paroa (plan parcellaire 31) - Papetoai, 1 maison d'habitation

N° 85-1178-1 AU, Mlle Jocelyne Savary, sur la parcelle cadastrée 240 - section L (terre Tapere 4 - lot 5 lot 3) à Faava, 1 maison d'habitation

N° 85-1186-1 AU, M. et Mme Lucien Lhies, sur le lot 5 de l'ancienne propriété Labbé - Pirae, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 15 novembre 1985

N° 85-82-1 AU, M. le directeur général de la Sétif, au centre hospitalier territorial de Mamao - Papeete, 1 bâtiment

N° 85-193-1 AU, M. le chef du service des transports terres-

tres et aériens (pour le compte du territoire), sur une partie du terrain domanial sis dans la cour du service des mines, le long de la rue des Poilus Tahitiens - Papeete, 1 bâtiment

Travaux autorisés le 19 novembre 1985

N° 85-867-1 AU, M. François Teuru, sur le lot 6 issu du plan de partage de la terre Teonetera 1 (partie) sise à Pihaena - Pao-Pao, Moorea, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 20 novembre 1985

N° 85-1128-1 AU, Mmes Aloma Otcenaseck, Vera Otcenaseck, M. Fernand Stein, sur les lots 6, 7, 9 et 11 du plan de partage de la propriété Otcenaseck, travaux de terrassements

Travaux autorisés le 22 novembre 1985

N° 85-884-5 AU, Mlle Céilia Dexter et M. Pierre Sachet, en Baie de Cook, entre l'hôtel Ibis et l'hôtel Kaveka - Pao-Pao, 1 gare maritime

N° 85-889-6 AU, M. Billy Ruta, sur la parcelle 11 - lot 3 du domaine Tiahura - Haapiti, 1 salle de restauration

N° 85-915-2 AU, M. Fred Terorotua, sur le lot 3 des terres Tepua et Tehimoo - Afareaitu - Moorea, 1 maison d'habitation

N° 85-1149-1 AU, Mme Haimano Manaia, sur une parcelle des terres Faraari et Tepapapua sises à Pucu, 1 maison d'habitation

N° 85-1185-1 AU, Mme Bernadette Chant, sur la parcelle cadastrée 182 - section D (lot A du lot 6 des terres Taane III - Atia et parcelle Rupehu) - Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-1188-1 AU, Mlle Hélène Hauata, sur une parcelle de la terre Teohai - lot 2 D sise à Mataura, 1 maison d'habitation

N° 85-1195-1 AU, M. Bernard Tang, sur le lot 11 du lotissement Maurin sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1203-1 AU, M. Joseph Peretia, sur une parcelle de la terre Fareara - Tapihoa - à Paee, 1 maison d'habitation

N° 85-1206-1 AU, Mme veuve Anna Haass, sur le lot 7 du lotissement Ohiteitei sis à Taravao, 1 maison d'habitation

N° 85-630-2 AU, M. J-C Belleme, sur le lot 113 du lotissement Taina à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-684-2 AU, M. le maire de la commune de Tubuai (pour le compte de l'O.T.E.S.S.E.), Mataura - Tubuai, sanitaires et vestiaires pour 1 salle omnisport

N° 85-729-5 AU, M. le maire de la commune de Punaauia, P.K. 7,600 - Punaauia, 1 C.J.A.

N° 85-1000-1 AU, M. Ipore Opuu, sur une parcelle de la terre Aanaui 2 (PV de bornage 198) sise à Avera - Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1017-1 AU, M. Yen Ken Howan, sur une partie de la terre Faapopi - Arue, extension du restaurant Bowling Club de Arue

N° 85-1166-1 AU, M. Jean Uuru, sur la parcelle 21 - section C (terre Pouhu 1 - lot 1) - Faava, 1 maison d'habitation

N° 85-1209-1 AU, M. Jean Bosc, sur le lot F 159 du lotissement Lotus à Punaauia, 1 mur de soutènement

N° 85-1216-1 AU, M. Dominique Vidal, sur le lot Q dit lot isolé du domaine Noho Ahu - sur la route des résidences Mahinarama, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 25 novembre 1985

N° 85-1001-1 AU, M. Henri Maoni, sur le lot 1 - parcelle A du partage des terres Matieute 1 - Tematahira - Pahu - à Mataiea, remblai et construction d'1 muret de protection

N° 85-1118-1 AU, Mme Lisette Hulot, sur le lot B.3 du lotissement Tiare sis à Paee, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 27 novembre 1985

N° 85-880-2 AU, M. Albert Laudes, sur la parcelle cadastrée 718 - section T. 3 (terres Hopetoi et Uahu - lot 2 « partie ») sise à Faava, 1 mur de soutènement

N° 85-908-4 AU, MM. J-R'et J-P Cahot, sur le lot 1 de la terre Pafatu 1 sis à Papara, 1 immeuble

N° 85-947-3 AU, M. Luc Avix, sur le lot D 1 du lot 2 du domaine Tiahura sis à Haapiti, 1 boutique

N° 85-983-3 AU, M. Alphonse Tefatau, sur le lot 7 du plan de partage de la propriété Temarii Nadeau sise à Hitiaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1071-1 AU, Mlle Parii Teuruarri, sur la parcelle cadastrée 325 — section R.3 (terre Tiafaurai) sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1138-1 AU, Mlle Loana Tumahai, sur le lot 3b de la parcelle 8A dépendant de la terre Matatia sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1156-1 AU, M. Shelley Terrierooteraï, sur une parcelle de la terre Mataieho 1 sise à Paœa, 1 maison d'habitation

N° 85-1159-1 AU, Mlle Julie Teremate, sur le lot 1 de la terre Tefao sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1207-1 AU, M. Benjamin Teraiharoa, sur le lot A9 du lotissement Mikimiki sis à Temae, 1 maison d'habitation

N° 85-1211-1 AU, M. Jean-Luc Bernard, sur un terrain dépendant du lot 7 du partage de la terre Frédéric Bordes sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 85-1213-1 AU, Mme veuve Cowan née Volin, sur le lot 16 de la cité Cowan à Arue, renforcement de charpente et changement de toiture d'1 maison d'habitation

N° 85-1245-1 AU, M. Jacques Lefait, sur le lot 12 du lotissement Pihaa à Tiaarapu Est, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 29 novembre 1985

N° 85-689-3 AU, M. Jacques Richard, sur le lot 117 du lotissement Te Maru Ata — Punaauia, terrassement et 1 villa

N° 85-1028-1 AU, Mme M. Mohamed Mechhoure, sur la parcelle cadastrée 255 — section H (parcelle — lot 5 — domaine Pihatiaroc) — Arue, 1 mur de soutènement, 1 clôture

N° 85-1142-1 AU, Mme Renée Denis, sur la parcelle B de la propriété Pater à Haapiti, 1 maison d'habitation

N° 85-1189-1 AU, Ministère de l'éducation nationale — collège de Mataura, dans la cour du collège de Mataura, 2 classes, 1 bureau

N° 85-1193-1 AU, Mlle Maïna Paari, sur une parcelle de la terre Tehuaraau, 1 maison d'habitation

N° 85-1196-1 AU, M. Patrick Parayre, sur le lot 50 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation

N° 85-1204-1 AU, Mme et M. Jean-Claude Teauroa, sur la parcelle cadastrée 119 — section MIBP lot 4 — parcelle 1, lot 3) — Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1219-1 AU, M. Jacques Jeandot, sur le lot 24 du lotissement Te Maru Ata — Punaauia, terrassement et 1 maison d'habitation

N° 85-1223-1 AU, M. Ah Fat Lin Koue, sur la parcelle 4 du domaine Vahiria — Mataiea, 1 maison d'habitation

N° 85-1228-1 AU, Mme Opuhinano Taae née Atai, sur une parcelle de la terre Teara 10 (PV bornage 131) sise à Unaa — Rurutu, 1 maison d'habitation

N° 85-1231-1 AU, M. Tepairu Manea, sur le lot 5 du lotissement Osmond Jamet II — Miri — Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 85-1255-1 AU, M. David Teimaore, sur le lot 2 du lotissement Pitate — Papara, 1 maison d'habitation

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que la section W (feuilles 5 - 6 et 7) et la section V (feuilles 4 et 5) sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre, (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du cadastre,

J. PAYS.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 1er janvier au 9 janvier 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,72
Suisse	1 franc suisse	66,30
Italie	100 livres	8,17
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	139,89
Australie	1 dollar	95,56
Nouvelle-Zélande	1 dollar	70,08
Canada	1 dollar canadien	100,23
Hong Kong	1 dollar	17,96
Singapour	1 dollar	66,28
Fidji	1 dollar	124,86
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,79
Pays-Bas	1 florin	49,47
Suède	1 couronne suéd.	18,19
Norvège	1 couronne norv.	18,24
Danemark	1 couronne dan.	15,33
Autriche	1 schilling	7,93
Espagne	1 peseta	0,89
Portugal	1 escudo	0,87
Japon	100 yens	69,01
Grande-Bretagne	1 livre sterling	199,78

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS

N° 3 FI/PEL.ET

Le service de l'économie et des transports recrute un mécanicien-pompier relevant de la 4e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à l'aérodrome de Huahine.

Les candidats doivent être titulaires du C.A.P. mécanicien, du permis poids lourds, être âgés de moins de 40 ans, dégagés des obligations du service national, et avoir des notions en électricité auto. Ils sont informés que la possession du brevet national de secourisme ou d'une expérience au sein d'une brigade de pompiers est souhaitable.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique, au 2^e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete jusqu'au 3 janvier 1986 à 15 heures.

Papeete, le 19 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel et de la fonction publique,

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS

N° 3 FI/PEL.SMA

Le service de la mer et de l'aquaculture recrute deux agents contractuels de 3^e catégorie et un agent contractuel de 4^e catégorie.

- 1 chef d'antenne CC3, titulaire du BEPC, pour Huahine ;
- 1 agent d'aquaculture CC3, titulaire du BEPC, pour Raiatea ;
- 1 agent d'aquaculture CC4, titulaire du CEPE, pour Raiatea.

Les candidats doivent avoir des connaissances en aquaculture.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au secrétariat de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à Uturoa - Raiatea, jusqu'au vendredi 3 janvier 1986 à 14 heures.

Les épreuves se dérouleront à Uturoa - Raiatea.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le ministre
et par délégation :

Le chef du service du personnel et de la fonction publique,

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS

N° 4 FI/PEL.SMA

Le service de la mer et de l'aquaculture recrute deux contrôleurs polyvalents contractuels de 4^e catégorie.

Les candidats doivent être titulaires du CEPE, d'un permis A de la navigation ou plus, être aptes à la plongée, avoir des connaissances du lagon, de la langue tahitienne et être disponibles pour effectuer des missions dans les îles.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au service du personnel et de la fonction publique, au 2^e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, jusqu'au vendredi 3 janvier 1986 à 15 heures.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1985.

Pour le ministre
et par délégation :

Le chef du service du personnel et de la fonction publique,

J.-P. GALENON.

INDICE DES PRIX DE DÉTAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois de Novembre 1985 -

Base 100 - Décembre 1980

<i>Indice général</i>	180.7
- Alimentation	183.4
- Produits manufacturés :	176.0
- dont l'habillement	162.1
- autres produits manufacturés	179.0
- Services	191.9

Papeete, le 28 novembre 1985

*Le directeur de l'institut territorial
de la statistique,
président de la commission paritaire
de l'indice des prix de détail à la
consommation familiale,*

G. BAUDCHON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 13 novembre 1985, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte reçu par Me Solari, notaire à Papeete le 28 août 1985, aux termes duquel M. Alain WITTENBERG, médecin, né à Annecy (Haute Savoie) le 1^{er} octobre 1943 et Mme Edwige Yi Khun JISSANG, gérante de société, née à Papeete le 17 octobre 1946, son épouse, demeurant ensemble à Arue, P.K. 4.500 côté montagne, mariés sous le régime de la communauté le 15 janvier 1972 en la mairie de Pirae, ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pur et simple, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

Pour extrait,

Me MAISONNIER.

Suivant acte sous seing privé en date du 16 décembre 1985, enregistré à Papeete, le même jour, F° 88, bord. 2289/26, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques suivent :

Dénomination :	SOCIÉTÉ POLYNÉSIEENNE D'IMPORTATION DE MATÉRIAUX (SPIM)
Siège social :	Pirae - Hamuta (Papeete BP 2503)
Objet :	Toutes opérations commerciales (import, export, représentation, vente, etc...)
Durée :	99 ans
Apport en nature :	néant

Apport en numéraire : 4.000.000 FCP

Capital : 4.000.000 F

Gérants : MM. Enio CHIOCCHI et
Bruno LÉVESQUE.

Le gérant.

LISTE DES EXPERTS DE LA COUR D'APPEL DE PAPEETE

ANNEE 1986

Liste établie en application de l'article 157 du Code de procédure pénale.

AERONAUTIQUE

- NARI Marius, 1924, P.K. 24 côté montagne PAEA, Tél. 53 36 77

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Architectes

- FENELON Gérard, 1939, B.P. 2497, Tél. 42 55 43
- WEINMANN Rodolphe, 1936, B.P. 452, Tél. 42 99 94

Techniciens

- BACCINO Jean-Pierre, 1947, B.P. 5023 Pirae, Tél. 48 08 64
- BURGAUD Robert, 1926, B.P. 5237 Pirae, Tél. 42 53 22
- COLLONGE Jean-Pierre, 1941, B.P. 303, Tél. 42 72 42
- DUBRAY André, 1935, B.P. 1040

Terrassements

- COLLONGE Jean-Pierre, 1941, B.P. 303, Tél. 42 72 42

COMPTABILITE

Comptables

- BARROTO Jean-Pierre, 1949, B.P. 4351, Tél. 43 81 68
- BUHAGIAR Yves, 1949, B.P. 2143, Tél. 42 75 42
- CHANSIN Jacques, 1951, B.P. 401, Tél. 42 00 65
- GRENET Michel, 1940, B.P. 50.046 Pirae, Tél. 42 65 69
- LIJ Jean-Pierre, 1943, B.P. 2332, Tél. 42 76 89
- MU SI YAN Charles, 1947, B.P. 1152, Tél. 42 58 23
- PAJONCK Pierre, 1929, B.P. 303, Tél. 42 60 61
- TANSEAU Charles, 1948, B.P. 1152, Tél. 42 58 23

Experts-comptables

- ANCEL Patrick, 1946, B.P. 3658, Tél. 42 42 00
- LAW Michel, 1931, B.P. 169, Tél. 42 98 80 et 42 83 36
- PICARD Christian, 1945, B.P. 608, Tél. 42 67 46

PROPRIETE IMMOBILIERE ET MOBILIERE - SUCCESSIONS - BAUX

Estimations de biens fonciers

- LE NESTOUR Yves, 1942, B.P. 3192, Tél. 43 63 40
- MEYER Michel, 1936, cabinet RADFORD Boulevard POMARE, Tél. 42 69 27

Généalogie et dévolution successorale

- LE NESTOUR Yves, 1942, B.P. 3192, Tél. 43 63 40

Loyers commerciaux

- MEYER Michel, 1936, cabinet RADFORD Boulevard POMARE, Tél. 42 69 27

GEOMETRES

- ANDING André, 1945, B.P. 360 Uturoa, Tél. 66 31 87
- DELANOE Alain, 1940, B.P. 189 Uturoa, Tél. 66 34 38
- GUION Christian, 1945, B.P. 2030, Tél. 42 91 72
- JACOB Christian, 1955, B.P. 2525, Tél. 42 79 18
- MAITERE Frédéric, 1939, B.P. 5402 Pirae, Tél. 42 55 07
- MORAULT Jehan, 1949, B.P. 969, Tél. 42 98 29

INDUSTRIES

Génie mécanique et matières plastiques

- RAFFENNE Michel, 1935, B.P. 3209, Tél. 58 20 02

Mécanique automobile et engins de travaux publics

- SESTIER Gilbert, 1924, B.P. 2966, Tél. 42 02 10

Véhicules automobiles

- AULAGNER Jean, 1927, B.P. 5160 Pirae, Tél. 42 55 08
- BONNARD Michel, 1941, B.P. 1149, Tél. 42 86 06
- CHOQUET André, 1934, B.P. 1101, Tél. 42 83 22 et 42 53 22
- SESTIER Gilbert, 1924, B.P. 2966, Tél. 42 02 10

INTERPRETES - TRADUCTEURS

Langue anglaise

- CHENESON Lysiane, 1957, B.P. 573, Tél. 42 82 56 et 42 91 05
- SCHENCK Earl, 1946, B.P. 690, Tél. 42 71 08
- SIAO YU TSING Sarah épouse LEE, 1935, B.P. 140
- MATAOA Myron, 1945, rue Dumont d'Urville - Orovini

Langue chinoise

- VONGY Gation (Qui Sang), 1915, avenue du Prince Hinoi - Papeete, Tél. 42 09 47 et 42 82 55

Langue tahitienne

- MATAOA Myron, 1945, rue Dumont d'Urville - Orovini - Papeete

MARITIME

Commissaire d'avaries (Expert maritime - Transport maritime de marchandises)

- VILLAR Michel, 1926, B.P. 903, Tél. 42 01 47

Inspection des travaux sous-marins

- PELISSIER Jean-Paul, 1934, B.P. 40, Tél. 42 82 22 et 42 98 63

Moteur et construction maritime

- BOURAT Maurice, 1935, B.P. 2445, Tél. 42 67 06 et 42 90 93

Navigabilité et construction maritime

- PELISSIER Jean-Paul, 1934, B.P. 40, Tél. 42 82 22 et 42 98 63

Navigation et construction maritime

- BAUDRY Bernard, 1933, B.P. 2061, Tél. 43 01 26 et 43 04 47

MEDECINE - CHIRURGIE*Chirurgie dentaire*

- GAUGIN Jean-Paul, 1945, B.P. 4098, Tél. 42 04 37

Gynécologie obstétrique

- BEAUMONT Etienne, 1954, CHT MAMAO, B.P. 1640

Médecine générale

- FLETCHER Ingrid épouse GUESPIN, 1949, B.P. 2889, Tél. 48 00 04
- GOHLEIN Alain, 1931, B.P. 5019 Pirae, Tél. 42 48 23
- NEUDIN Bernard, 1934, B.P. 5882 Pirae, Service de Santé - Papeete
- LECONTE Jean-Loup, 1947, B.P. 5663 Pirae, Tél. 43 73 90

Médecine légale

- BEAUMONT Etienne, 1954, CHT MAMAO, B.P. 1640

Médecine du travail

- GOHLEIN Alain, 1931, B.P. 5019 Pirae, Tél. 42 48 23
- LECONTE Jean-Loup, 1947, B.P. 5663 Pirae, Tél. 43 73 90

Psychiatrie

- BERTRAND Alain, médecin chef hôpital VAIAMI, 1945, B.P. 84, Tél. 42 93 70 et 42 07 48
- NEGRE Alain, 1933, B.P. 2946, I.M.E. RAIMANUTEA-TIAITAU, Tél. 42 67 27
- RYCKELINCK Bernard, 1943, (Médecin Hôpital Jean Prince) SP 91 479, Tél. central hibiscus 42 65 01

Réparation du préjudice corporel

- BONNET Daniel, 1949, (Médecin à l'hôpital Jean Prince) Tél. 42 65 01 (Poste 473 Hibiscus)
- BEAUMONT Etienne, 1954, C.H.T. MAMAO, B.P. 1640
- FLETCHER Ingrid épouse GUESPIN, 1949, B.P. 2889, Tél. 48 00 04
- GOHLEIN Alain, 1931, B.P. 5019, Pirae, Tél. 42 48 23
- LECONTE Jean-Loup, 1947, B.P. 5663 Pirae, Tél. 43 73 90
- NEUDIN Bernard, 1934, B.P. 5882 Pirae, Service de Santé - Papeete

Traumatologie

- LECONTE Jean-Loup, 1947, B.P. 5663 Pirae, Tél. 43 73 90
- NEUDIN Bernard, 1934, B.P. 5882 Pirae, Service de Santé - Papeete

PSYCHOLOGIE

- BUCHHEIT Martine épouse LE NESTOUR, 1947, B.P. 84, Tél. 42 93 70
- CHANFOUR Suzanne, 1946, B.P. 6173 Faaa, Tél. 42 95 92

TOXICOLOGIE

- LAILLE Mathilda, 1953, Laboratoire de biochimie du C.H.T. MAMAO, Tél. 42 20 33 (Poste 385).

ANNONCES DIVERSES**AMICALE DES TRAVAILLEURS
DE LA MUNICIPALITE DE PIRAE****Extraits de statuts.**

L'association dite "Amicale des travailleurs de la municipalité de Pirae" fondée le 28 octobre 1985 a pour objet d'organiser des manifestations sportives, culturelles et sociales.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Pirae - parc à matériel municipal.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: FLOSSE Gaston
	: FREBAULT Jean-Marie
Président	: PAOFAI René
Vice-Président	: NEHEMIA Eugène
Secrétaire général	: TAHA Raymond
Secrétaire général adjoint	: TEMARII Victor
Trésorier général	: INA Georges
Trésorier général adjoint	: BARSINAS Jean-Baptiste
Assesseurs	: HAAPA Tehea
	: DELIGNY Sarah
	: TEARAIMOANA Emile
	: CARLSON Marie-Joseph
	: TEAMO Gérard

Récépissé n° 7363 FI/AA du 5 décembre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE POROA**Composition du nouveau bureau :**

Présidente	: Mme ATAPO Tiatumatai
Vice-Présidente	: Mme TERIERERETEALAI Atara
Secrétaire	: Mme ATAPO Roberta
Vice-Secrétaire	: Mme NAEA Narevareva
Trésorière	: Mme TAPUTU Deborah
Vice-Trésorière	: Mme MAROANUI Nina

**ASSOCIATION CULTURELLE LEMURIE DE PAPEETE
DE L'ANCIEN ET MYSTIQUE ORDRE ROSAE CRUCIS
(A.M.O.R.C.)**

Changement de dénomination
(Séance du 8 octobre 1985)

La nouvelle dénomination serait :

« ASSOCIATION CULTURELLE LEMURIE DE L'ANCIEN ET MYSTIQUE ORDRE ROSAE CRUCIS (A.M.O.R.C.) »

Nomination d'un nouveau secrétaire adjoint.

Au lieu de :

Secrétaire adjoint : M. BRODIN

Lire :

Secrétaire adjoint : M. MORI Clément

Le reste sans changement.

UNION DES SYNDICATS D'ENTREPRENEURS DE TAXI DES ILES DU VENT

(Assemblée générale du 5 décembre 1985)

Extraits de statuts

Les syndicats d'entrepreneurs de taxi signataires des présents statuts constituent une union nommée : **UNION DES SYNDICATS D'ENTREPRENEURS DE TAXI DES ILES DU VENT (U.S.E.T./I.D.V.)**.

L'union s'interdit, dans ses réunions, toutes discussions politique et religieuse. Elle n'adhère à aucune organisation politique, syndicale ou religieuse, et ne participe pas aux assemblées de ces organisations. Chacun de ses membres reste, à cet égard, libre de faire, individuellement, ce qui lui convient.

L'union n'admet ni membres honoraires, ni membres bien-faiteurs. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete, rue Wallis, BP 20.088.

Les objectifs de l'Union sont de coordonner l'action et la réflexion des syndicats unionistes pour améliorer la situation matérielle et morale de leurs membres, et leur solidarité, de faire bloc contre toute initiative des pouvoirs publics ou privés portant atteinte à l'intérêt de la profession : réglementation injuste, concurrence déloyale, etc... de rassembler tous les syndicats d'entrepreneurs de taxi autour de l'Union, pour consolider les forces et la détermination de la profession face à ses adversaires.

Composition du bureau :

Président	: BAMBRIDGE Jacky
1er Vice-président	: GATIEN Terü
2e Vice-président	: PEU Philippe
3e Vice-président	: HUAATUA David
Secrétaire général	: TAMA Jean
Secrétaire général adjoint	: TAUAROA Noël
Trésorier général	: NOUVEAU Charles
Trésorier général adjoint	: TEGANAHU Tane
Secrétaire archiviste	: HUAATUA Tekela
Secrétaire archiviste adjoint	: VANFAUT Maurice
Secrétaire à l'information	: MERVIN Eugène
Secrétaire adjoint à l'information	: ROBSON Jean-Pierre
Assesseurs	: IOTÉFA Victor ANANG Tchang AMO Temauno PIRITUA Tiahoe

Récépissé de dépôt du 17 décembre 1985.

SYNDICAT AGRICOLE «FAAURUMA'I»

(Assemblée générale du 25 novembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: TAUVAVAU François
Président	: MERCIER Tearu
Vice-président	: TAVA'E René dit Haamana
Secrétaire	: TOATITI Temarama
Secrétaire adjointe	: BOHL Nathalie épouse TAVA'E
Trésorière	: DOMINGO Velise épouse MERCIER
Trésorière adjointe	: TOATITI Tetu
Commissaire aux comptes	: URARII Tom

Assesseurs	: MANEA Henri (fils) TAVA'E Dominique
------------	--

PIROGUIERS TIARE ANANI PUNAAUIA

(Assemblée générale du 2 novembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: BENNETT Gaston
Président	: VAN BASTOLAER Roméo
Vice-président	: TAUIRARI Tepoetu
Secrétaire	: TEMAURI Rosa
Secrétaire adjointe	: BOHL Loana
Trésorière	: TAUIRARI Célestine
Trésorière adjointe	: AHINI Odette
Commissaire aux comptes	: MATIMO Maeva
Membres	: BOHL Léonne TETUA Samuel AIRIMA Christiana VAN BASTOLAER Jeanine BENNETT Gordon Albert

AMICALE DES ANCIENS MARINS & MARINS ANCIENS COMBATTANTS DES ILES DE RAIATEA & TAHAA

(séance du 13 décembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: BECQUET Michel
Secrétaire	: LACHAUX Armand
Secrétaire adjoint	: PALETTE Lucien
Trésorier	: MOULON Gilles
Trésorier adjoint	: JULLIEN Pierre
Assesseurs	: LETANG Gérard CHOUAPAGUE Bruno

CLUB CANIN DE PIRAE

Modification de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de Club d'utilisation de CLUB CANIN DE PIRAE.

Son siège social est fixé à Pirae. Il pourra à tout moment être transféré à un autre endroit.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour unique objet de mettre en valeur les qualités de travail des chiens suivant les aptitudes de leur race.

Composition du bureau :

Président	: BARTHELEMY Jean Bernard
Vice-président	: THIRIET Gilles
Secrétaire	: BEGLIOMINI Thérèse
Secrétaire adjointe	: DUPIN Marie Jo
Trésorier	: MARTIN Gérard
Trésorière adjointe	: GORON Yvette

RÉSULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA FÉDÉRATION ARTISANALE ET FLORALE TEVA - RAURII

(Tirée le mardi 24 décembre 1985)

1er lot	n° 311.633	10.000.000 Frs
2e lot	n° 463.964	2.000.000 Frs
3e lot	n° 198.967	1.000.000 Frs
4e lot	n° 222.368	1.000.000 Frs
5e lot	n° 521.148	1.000.000 Frs
6e lot	n° 208.635	500.000 Frs
7e lot	n° 470.680	100.000 Frs
8e lot	n° 72.142	100.000 Frs
9e lot	n° 481.370	100.000 Frs
10e lot	n° 529.283	100.000 Frs
11e lot	n° 255.795	100.000 Frs

ASSOCIATION ARTISANALE HEI PITATE

Extraits de statuts

L'association dite «ASSOCIATION ARTISANALE HEI PITATE» fondée le 6 décembre 1985 a pour objet de former et d'aider tous membres à la vie culturelle et sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Oremu Faaa.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: TARUAOURA Teura
Présidente	: TEMAROHOA Réa
Vice-présidente	: KOHUEINUI Marguerite
Secrétaire générale	: FAREATA Yvonne
Secrétaire adjointe	: MAREA Miriama
Trésorière générale	: MANAFENUAROA Tutoru
Trésorière adjointe	: MAURI Teura
1er Assesseur	: HIRIGA Eugénie
2e Assesseur	: PAEHI Thérèse

Récépissé n° 7642 FI/AA du 19 décembre 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE DE FETUNA RAIATEA

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: HAAPA Teiho Narii
Président	: HAAPA Lucien
Vice-Président	: AH LING Lan Ten
Trésorier	: LEMAIRE Tihopu
Trésorier Adjoint	: TANOAA Maurice
Secrétaire	: TEIHOTAATA Turo
Secrétaire Adjoint	: PUKE Raki
Membres	: TAUTOO Roopinia PUKE Tavae PENI Tavi REVAE Raphael TANOAA Pani HAAPA Pualihio.

AMICALE DES CADRES DU 57e BATAILLON DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN DU PACIFIQUE

Extraits de statuts

Il est créé «l'AMICALE DES CADRES DU 57e BATAILLON DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN DU PACIFIQUE»;

qui a pour objet de regrouper ses membres dispersés par les aléas du service, à l'occasion de manifestations diverses.

Son siège social est fixé au camp d'Arue dans les locaux mis à sa disposition par le chef de corps du 57e B.C.S.P.. Son adresse est le secteur postal 91.406.

Le mandat du bureau est fixé à un an.

Composition du bureau :

Président	: Adjudant-chef SOULADIE Thierry
Vice-président	: Adjudant-chef MESSAOUI Jean-François
& Secrétaire	: Major MAZZONI Ange
Commissaire aux comptes	: Sergent-chef LAMOUREUX Daniel
Trésorier	: Adjudant-chef COMBAL- BERT Jean-Claude
Membres	: Premier Maître VAUDRY Michel Sergent-chef KORMANN Christian Sergent-chef VITRY Jean- Luc Adjudant GARCIA Richard

Récépissé n° 7559 FI/AA du 16 décembre 1985.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TIVA TAHAA

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: HITIMAUE Méari
Vice-Présidente	: METUA Yvette
Secrétaire	: BROTHERS Félicité
Vice-Secrétaire	: INARIKI Nadine
Trésorière	: TAHA Pua
Vice-Trésorière	: HANERE Etera.

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA EXCEPTIONNELLE DE L'A.S. DRAGON

(Samedi 21 décembre 1985)

1er lot	n° 4.814
2e lot	n° 10.094
3e lot	n° 5.602
4e lot	n° 3.691
5e lot	n° 11.141

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

RECUEIL DE TEXTES

des Contributions Directes et Taxes Assimilées

Prix : 3.500 francs

(Edition mise à jour au 1er janvier 1985)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.